

[The page contains dense handwritten Greek text in a cursive script, likely from a manuscript. The text is written on aged paper with some visible staining and wear. It appears to be a continuation of a letter or a treatise, discussing various topics related to health, medicine, and possibly philosophy or ethics, as suggested by the vocabulary used.]

[illegible]

Les Représentans des trois Puissances Signataires du Traité de Londres du 6. Juillet 1827, ayant fait connaître à la Sub. Porte Ottomane les Changemens qu'il étoit nécessaire de faire à la frontière de la Grèce, et lui ayant communiqué l'objet des instructions et des pouvoirs dont ils ont été munis pour lui proposer une délimitation définitive, sous la condition de compenser par une indemnité équitable les dommages qui en résulteraient. La Sub. Porte animée du désir de consolider les arrangements aux quels, en considération des trois Cours alliées, et comptant sur leurs sentimens sincères, Elle avait précédemment adhéré, a consenti à entamer une négociation à cette fin, et Elle en a chargé deux de Ses Ministres.

Les susdits Principotentiers de part et d'autre, pénétrés des sentimens de leurs Gouvernemens respectifs, et n'ayant d'autres vues que de terminer l'Affaire Grecque d'une manière durable et propre à prévenir toute discussion ultérieure sur cette question, se sont réunis plusieurs fois dans ce but salutaire, et le résultat de leurs Conférences a été consigné dans le présent Protocole, qui devra être échangé entre les parties comme l'instrument de leur transaction finale.

Il est convenu que:

- 1^o En ce qui concerne la délimitation, du côté de l'Est, le point extrême de la séparation des deux Etats sera fixé à l'embouchure de la petite rivière qui coule près du Village de Gradiza: la frontière remontera cette rivière jusqu'à sa source, puis gagnera la chaîne du Mont Othrys en laissant à la Grèce le passage du Korno, pourvu que la crête de cette chaîne ne soit pas dépassée. De là elle suivra dans la direction de l'Occident la crête de la même chaîne dans tout son cours, et notamment le point de Varibovo, pour atteindre la Sommité, qui, sous la dénomination de Veluchi, forme le noeud des trois grandes chaînes de Montagnes du pays. De cette Sommité la ligne s'étendra, en se conformant autant que possible aux traits saillans du pays, à travers la vallée d'Aspropotamos jusqu'au Golfe d'Arta, aboutissant à ce Golfe entre Opimia et Menidi; de telle sorte en tout cas que le pont de Dartarima, le défilé et la tour de Macrinoros, soient compris dans les limites de la Grèce, et que

accredités de part et d'autre seront reçus dans les ports de la Turquie et de la Grèce selon les formes usitées, de sorte que les Sujets Ottomans auront le droit reconnu de trafiquer à leur gré dans l'Etat Grec, et que de leur côté les Hellènes cesseront de recourir à des protections Etrangères, pour fréquenter les ports et Echelles de l'Empire Ottoman.

Les soussignés, Plénipotentiaires des trois Cours, et ceux de la Subl. Porte, ayant terminé les conférences qu'ils ont tenues, à l'effet d'arrêter la détermination définitive de la Grèce, comme elle est indiquée ci-dessus, reconnaissent que, via les arrangements consignés d'un commun accord dans le présent Instrument, le but du Traité de Londres du 6. Juillet 1830, et des Protocoles qui s'y rattachent sous diverses dates, se trouve complètement atteint, - que les négociations prolongées aux quelles les stipulations ont donné lieu, sont closes de manière à ne jamais se renouveler; - enfin que la question grecque est irrévocablement résolue.

La confirmation formelle du présent arrangement finira pour les trois Augustes Cours sera transmise à la Subl. Porte dans le terme de quatre mois, à dater de ce jour.

9/21 Juillet 1832

le pont de Coracos, et les salines de Coprina, restent à la Porte Ottomane.

Ainsi le littoral du golfe d'Artas, au nord et à l'ouest du point où la frontière en touche les eaux, demeurera à l'Empire Ottoman, et le littoral de ce golfe, au midi et à l'occident de la ligne, est assigné à l'État Grec, à l'exception du port de Purta, le quel continuera à appartenir à la Porte avec un rayon de terre qui ne sera pas de moins d'une demi heure, ni de plus d'une heure.

Toutefois, comme les Représentans, pleins de déférence pour le vœu qui a été émis au nom de Sa Hauteur, relativement à la partie du district de Zeitoun située à la gauche du Sperchius, ont accédé à ce qu'il en fût référé à la conférence de Londres, sous la condition expresse qu'il ne pourrait résulter aucun retardement pour la détermination et l'exécution des conséquences de l'arrangement, il est devenu nécessaire de prévoir le cas éventuel où cette fraction du territoire de Zeitoun resterait à l'Empire Ottoman.

La frontière du côté de l'Est partira alors de l'embouchure du fleuve Sperchius, et en remontera la rive gauche jusqu'au point de contact des districts de Zeitoun et de Patradjik: puis elle gagnera le sommet de la chaîne de l'Othrys en suivant la limite commune de ces deux districts, et la ligne la plus droite dans le cas où cette limite commune n'atteindrait pas le sommet de la chaîne de l'Othrys.

Elle continuera de la manière indiquée plus haut pour aboutir au golfe d'Artas.

2^o En ce qui concerne l'indemnité, elle demeure fixée à la somme de quarante Millions de Piastres Turques, pour le cas où les parties du district de Zeitoun situées à gauche du fleuve Sperchius auraient été, par suite de la décision de la conférence de Londres, assignées en définitive à l'État Grec.

Pour le cas, au contraire, où par suite de la décision de la conférence de Londres, ces parties du district de Zeitoun devraient continuer à appartenir à l'Empire Ottoman, l'indemnité que recevra la Porte demeure fixée à la somme de trente Millions de Piastres Turques.

3^o Ses trois Co-répondants des Cours Alliées procéderont immédiatement à la démarcation de la frontière arrêtée aujourd'hui; et vu le désir exprimé par la Subl. Porte, un Agent Ottoman pourra être présent à leurs travaux, bien entendu qu'il n'en résultera aucun retard pour l'achèvement de cette démarcation.

4^o L'indemnité qui est due à la Subl. Porte en vertu du présent arrangement sera payée à l'échéance du 31. Décembre de l'année courante, jour où conformément à l'Article suivant, tous les territoires sans exception qui

qui doivent composer la Grèce, auront été évacués par les troupes et autorités de la Subl. Porte. Le paiement sera fait à Constantinople soit en tataris de l'Espagne, soit en tataris dits à la Reine au cours de Change de
soit en lingots d'argent d'une valeur

correspondante

5.^o Au 31. Décembre de l'Année courante, ou plutôt si faire se peut, les territoires qui font l'objet du présent arrangement, doivent être entièrement évacués par les troupes et autorités Ottomanes. Quant aux territoires antérieurement assignés à la Grèce, et qui sont encore occupés par la Subl. Porte, ils devront être évacués dans le même délai: de sorte qu'au dit jour l'évacuation de tous les territoires sans exception, qui doivent composer la Grèce, aura été dans tous les cas complètement effectuée.

6.^o Le fort de Punta, ainsi qu'il a été dit plus haut, devant rester à la Porte pour compléter la défense de Prévessa, et pour mieux garantir la sûreté de son commerce, il ne pourra s'y trouver qu'une garnison suffisante à l'occupation de ce poste: il s'entend que les autorités Ottomanes n'apporteront aucun empêchement au passage des bâtimens Grecs, et sauf les droits de douane et autres qui seraient dus à la Subl. Porte, dans le cas où les bâtimens relâcheraient à la Punta, Prévessa ou autre échelle Turque du golfe d'Arta, Elles ne leur demanderont rien pour le passage.

7.^o Un terme de dix-huit mois à dater du jour où les travaux de la démarcation auront été achevés, est accordé aux particuliers qui voudraient quitter les territoires, qui font l'objet du présent arrangement, et vendre leurs propriétés.

Le terme de dix-huit mois pourra dans des cas spéciaux, et pour des circonstances imprévues, être prorogé de quelques mois, et une Commission d'arbitrage, pourra juger de la validité de ces motifs d'exception, et pour aider à ce que les ventes se fassent à un prix équitable. Les mêmes avantages sont accordés aux habitans de l'île de Cubée, de l'Attique ou de tout autre territoire, qui précédemment assigné à la Grèce, serait aujourd'hui occupé par les Musulmans, et notamment à ceux de Thèbes, si toutefois ce district se trouve dans cette catégorie.

Il est entendu que ces particuliers pourront également disposer, et dans le même terme, des intérêts utiles, qu'ils auraient, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, dans les Voeux dont la totalité passe à l'Etat Grec.

8.^o Conformément aux stipulations antérieures, le Gouvernement du nouveau Souverain de la Grèce, pourra entrer en négociation pour régler ses rapports de Commerce et de navigation avec la Subl. Porte d'une manière réciproque et analogue aux principes établis entre Elle et d'autres Etats Amis, et des Agens dûment

Procès-Verbal de la 2^{me} Séance de Messieurs
les Commissaires D'émarchateurs chargés du
tracé des Limites.

Ce jourd'hui 5/17 septembre 1832, à dix heures
du matin la commission d'émarchatrice s'est ré-
unie pour la seconde fois, et a choisi pour
lieu de sa séance la maison du Consulat Anglo,
occupée par M. le colonel Baker.

On a procédé à la répartition des îles et îlots
du golfe d'Arta.

La discussion établie et soutenue par Messieurs
les Commissaires Turc et Grec s'est prolongée près
de deux heures, et a été terminée par la déci-
sion suivante, savoir:

Les îles dites Gaïdouronisi et Corakonisi
ayant été reconnues sur les lieux comme plus
rapprochées, du littoral restant à la Porte Otto-
mane, appartiendraient à ce Gouvernement, et
les îles de Tréfalo, celle nommée Souvalos,
et autres dépendantes, situées plus au sud, ap-
partienraient à la Grèce.

Les deux commissaires intéressés ayant

Donné leur adhésion à cette décision, nous
avons tous signés.

Fait à Arta, le 5/17 septembre 1832

Les Commissaires de l'Alliance	{ A. de Scalon Colonel J. Barthelemy L ^r -col. G. Babin L ^r -Colonel
Le Commissaire de la Porte	Mussein Bey
Le Commissaire Grec	Yannakis Staicos

Procès-Verbal de la 6^{me} séance de Messieurs
les Commissaires Délégués chargés du
tracé des Limites.

Messieurs les Commissaires Délégués
pour les nouvelles frontières de l'Etat
Grec, se sont réunis à Petroula dans
la tente de M.^r le Lieutenant Colonel
Baker

D'après les reconnaissances faites et auxquelles
n'a point pris part M.^r le Commissaire pour
la Porte Ottomane, ils ont arrêté ce
qui suit. En partant de Dria Sinora
et en suivant toujours le partage des eaux,
on est arrivé au col de Starros tis Pastérias
(21^e borne); on est monté ensuite au sommet
de Bouzibabli (22^e borne) pour descendre à la
Grotte de Spilia Kamakia d'où part la
source principale de la rivière de Haritsa,
que l'on a suivie jusqu'à son embouchure dans
la rivière de Mauzari ou Migdora (23^e borne).

On a choisi cette frontière parcequ'elle est
fortement marquée par la nature du terrain,

et qu'elle remplit en tous points les conditions de sûreté pour les deux États.

Fait à Petroulla, le 4/26 Octobre 1832

Les Commissaires de l'Alliance	{ A. De Scalon Colonel G. Baker L ^t . Colonel Barthelemy L ^t . Col.
Le Commissaire Grec	Jannakis Staikos.

La Porte et les Puissances de l'Europe.

Du Mein, 10. Janvier, 1854. Tandis que les deux Puissances maritimes, cédant au triomphe du bon sens, et sentant le besoin absolu où elles se trouvent de maintenir la paix, se sont déjà déistes de leur logomachie sur la question russo-turque, le Journal des Débats termine l'année par cette même question, et la recommence en la remettant sur le tapis. Espérant produire quelque effet par le moyen d'un masque effrayant, il ramène encore une fois devant ses lecteurs les mêmes coups manqués, les mêmes faussetés et les mêmes éprouvantaux qui servirent au paravant dans ces débats, et qui furent déjà dévoilés, jugés et méprisés. Si l'opinion publique a dû n'être pas encore en état de considérer vraiment dans sa nudité cette question assurément très-importante, nous en accusons avant tout ceux qui prennent à tâche de la couvrir de baillons trompeurs, aussi bien que les autres qui croient qu'il ne vaut pas la peine de l'en débarrasser. Voici ce que nous voulons examiner.

Qu'y a-t-il de vrai dans les rapports qui existent aujourd'hui entre la Russie et la Porte? Que la Porte est un état faible qui n'a contre la Russie que deux armes: l'alliance d'amitié et, en cas de non réussite d'une telle alliance, la protection des autres Puissances. La Porte a préféré le premier recours, parceque, sans doute, il promet à ce bouclier de l'alliance plus de sûreté, il lui laisse la liberté de veiller à sa réforme intérieure, et non-seulement il n'exclut pas la protection des Puissances, mais il y inclut même en tout cas. Plus sage dans ses calculs, plus noble dans ses opinions que les Journalistes qui veulent lui apprendre à vivre, la Porte a pris la Russie au mot. Aurait-elle pu agir plus sagement? ou plutôt, qu'on nous dise de quelle autre manière elle aurait dû s'y prendre? Si, comme il est clair, la Porte croit aux intentions déjà mises à l'évidence de l'Empereur Nicolas, elle partage cette persuasion avec l'Autriche et la Prusse, également voisines de la Russie, et qui ont autant de bon sens que le Rédacteur des Débats, et portent à la Porte, à elles-mêmes un intérêt plus vif que lui, afin qu'elles ne soient pas ensuite les dupes de la Russie. La Porte peut bien avoir réfléchi aussi sur la conduite des deux Puissances Maritimes depuis le

Si les deux Puissances maritimes manifestèrent d'abord et presque jusqu'à ce jour, une inquiétude pour le penchant que la Porte a récemment montré pour la Russie, cela peut trouver explication et excuse dans la position de leurs Cabinets influencés par les passions populaires. Qu'après une considération plus mûre de leurs intérêts, elles soient revenues de cette inquiétude, cela peut bien être désagréable aux amis de la guerre; mais ces Cabinets écartent avec pudeur l'assertion de ces gens-là, qu'on puisse leur reprocher tout au plus de la tolérance dans leur conduite à l'égard de la question russo-turque. Leur conduite d'aujourd'hui est la réponse à ces propos piquants du Journaliste. ~~Mais moi~~ Les deux Puissances ont reconnu que, pour soutenir véritablement la Porte, elles doivent faire ce qu'elle-même, ce que l'Autriche et la Prusse ont fait: savoir, prendre la Russie au mot. Elles sentent qu'il est entre leurs mains d'empêcher une application dangereuse du Traité; qu'unies entre elles et avec les autres Puissances dans cette question, elles peuvent mettre la Porte à même de se passer de la nécessité d'implorer l'assistance de la Russie, soit en mettant un frein à l'ambition d'un Vassal puissant, soit en environnant la Porte des égards qui puissent rendre possible l'organisation de son administration. La Russie ne veut pas être la seule et exclusive protectrice de la Porte; elle dit aux autres: aidez ensemble! et les autres répondent: nous aidons ensemble! Qui peut vouloir avancer que la Porte ne sera pas conservée, si toutes les cinq Puissances veillent de cette manière sur ce sujet? et qui peut croire sincèrement que cette question sera décidée plus sûrement, quand ces Puissances, divisées en deux camps, iront se combattre sur le territoire turc sur le droit et le mode de la protection?

Dans la tête de Canning prit naissance le projet de soustraire la Grèce à l'influence russe, en l'élevant en état indépendant. Cet homme d'état, ayant compris que par là le reste de la Turquie d'Europe même pourrait être jeté dans le plus grand danger, et probablement ne pourrait pas être sauvé, répara son plan par la détermination de remplacer la puissance périssable de la Porte par une nouvelle. Le premier plan réunissait, le second manqua, et il en résulta pour la Porte un plus grand affaiblissement. De la même manière des politiques de nos jours cherchèrent à se servir de Mehmed-aly. Le résultat en fut de nouveau un plus grand affaiblissement pour la Porte. Ni ici ni là le but principal ne fut atteint; au con-
traire

Traité de Londres, sur l'influence funeste qui résulta de cette transaction pour ses forces matérielles et morales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sur la destruction de sa flotte à Navarin, sur la mise à découvert de la Mer-Noire à cause de cette destruction, sur l'indolence presque dédaigneuse pour les attaques qui en résultèrent du côté de la Russie, sur le refus de secours contre les égyptiens victorieux, sur sa délivrance obtenue par le moyen des troupes russes accourues à son appel, surtout sur la conduite du Cabinet russe dans cette dernière crise, la Porte, dis-je, peut avoir réfléchi sur ces faits qui sont pour elle assez récents et assez puissants, pour rester toujours présents dans sa mémoire, et avoir appris par l'expérience quel degré de confiance elle devait mettre dans les Puissances. D'après l'opinion du Divan, l'Empereur Nicolas est un honnête homme et aujourd'hui l'ami de la Porte. Si le Divan a raison, qui peut dire que l'Alliance avec la Russie ne soit pas de la plus grande utilité pour la Porte et d'un avantage incalculable pour l'Europe même? Mais s'il a tort, si, comme lui, les deux Cabinets voisins de Vienne et de Berlin se trompent à l'égard de l'Empereur Nicolas, si les faits mentaient, et que pour cela les paroles du Journaliste de Paris eussent raison, que s'en suivrait-il alors? ce qui était jusque là, la protection de ces Puissances qui veulent sincèrement la conservation de l'Empire turc, c'est-à-dire, la protection de l'Autriche et de la Prusse qui sont aujourd'hui pour ainsi dire garants et répondants de la Russie envers la partie incrédule de l'Europe, et, nous voulons l'espérer aussi, la protection de l'Angleterre et de la France qui dans les années passées, par leurs doutes et leurs indécisions, manifestèrent assez leur amour pour la Porte, et ces quatre Puissances-là sont assez fortes pour contenir la Russie dans ses limites.

C'est cette même réflexion que fait certainement aussi l'Empereur Nicolas. Il est trop noble pour ne pas imprimer dans sa politique un caractère de magnanimité; mais il est aussi trop sage pour ne pas sentir que ses limites d'aujourd'hui vis-à-vis de la Turquie d'Europe sont les plus étendues qu'il puisse donner à ses États, sans se séparer des autres Puissances amies, et sans exposer à des chances des intérêts plus importants que l'acquisition d'un couple de Provinces. L'homme qui, occupé du soin de fortifier l'organisation de son Empire, attache un si haut prix à l'amitié des autres États qui professent ses principes, ne peut pas méconnaître que, par l'acquisition de Constantinople, la discorde naîtrait dans son Empire, le Sud se

porterait sur ce nouveau point, et qu'en général la possession de Constantinople aurait pour la Russie les mêmes suites qu'elle a eues pour Rome. Amis et ennemis s'accordent à penser que la Russie sait persister dans le système de sa politique ; ce système ne peut pas être la destruction d'elle-même. Supposer aujourd'hui à la Russie l'intention de conquérir la Turquie d'Europe, ce serait une injure faite à sa pénétration. C'est précisément par la même raison que le système de Catherine était conquérant, que le nouveau système qui en a été le résultat, est conservateur pour la Turquie d'aujourd'hui.

À ces réflexions que le Journal des Débats peut essayer de réfuter, il substitue des opinions qui, dépourvues de consistance, sont plutôt des hypothèses que des conséquences, et il les soutient par l'assertion que, de l'alliance défensive entre la forte Russie et la faible Porte, résulte la soumission de cette dernière Puissance ; il représente l'Empire turc comme une conquête consommée déjà moralement et conclut de là aussi l'infailibilité de la conquête réelle. Si le traité était tel que le dépeint le Journal des Débats, alors la conséquence aurait du moins un juste antécédent, mais il n'en est pas ainsi. Il n'y a ni dans la partie publique, ni dans la partie secrète qui aujourd'hui est également publique, de cette transaction, il n'y a, dis-je, et le Journal des Débats le sait déjà, pas une syllabe qui impose à la Porte une telle dépendance ; on doit plutôt avouer que, s'il y est question de lien, c'est la Russie qui s'y engage envers la Porte, et non la Porte envers la Russie. Il n'y a pas une syllabe non plus qui change dans la position de la Porte envers les autres Puissances la moindre chose qui leur soit assurée par leurs Traités spéciaux. Tout le monde sait que le droit de la Porte de fermer les Dardanelles aux vaisseaux de guerre de toutes les nations, fut de tout temps et dans plusieurs transactions réservé, déféré et considéré de toutes parts comme un moyen de conservation pour la Porte. Si la Porte fait aujourd'hui valoir ce même droit, comment les Puissances qui en veulent la conservation, se croiraient-elles par là offensées ? Si cette clause n'était pas contenue dans le Traité, ces Puissances mêmes auraient dû travailler à ce qu'elle y fût comprise. Il est mal-honnête d'avancer des accusations mal-fondées, et il est du moins imprudent de travailler soi-même contre l'intérêt général, celui de la conservation de la Porte, ainsi que la contestation du droit de la clôture des Dardanelles en est le cas.

traire, il fut éloigné d'avantage. C'est ainsi qu'il arrive toujours, quand on abandonne le réel pour les rêves, et ce qu'on possède à présent, pour ce qui pourrait être obtenu à l'avenir, et qu'au lieu de s'occuper du présent simplement, clairement et mûrement, par droit et par la nécessité, avec les moyens qu'on possède, on veut par des forces avenir prendre soin du lendemain, avant d'en avoir pria pour aujourd'hui. Les deux Puissances ont reconnu cette règle. Elles ont un exemple saillant dans la conduite que suivirent dans la question russo-turque l'Autriche et la Prusse. Elles savent ce qui en est de la lumière qui d'un coin de Paris veut éclairer ces deux Puissances sur leur intérêt le plus essentiel, elles savent principalement si l'on peut supposer aujourd'hui l'Autriche entraînée par la Russie, l'Autriche qui en 1826 prit et tint un langage séparé non-seulement envers la Russie telle qu'elle est aujourd'hui, mais aussi envers la Russie unie avec ces deux Puissances.

Jusqu'à quel point l'embrouillement peut entrer dans la tête d'un Journaliste français, nous le voyons par la comparaison qu'il fait, et qui n'est encore venue certainement à l'idée de personne, entre la Belgique vis-à-vis de la France et la Porte vis-à-vis de la Russie; le Journaliste la fait pour la réfuter; l'oui et le non sont également son fort et sont de la même origine. Montrer en quoi consiste la ressemblance entre ces deux positions, c'est une question à faire à un habile devin, surtout après que le Journal des Débats veut la trouver là-dedans; c'est-à-dire, que la Belgique, créée et fondée sous le patronage de la France est pour la France une augmentation de force et une extension de puissance, mais qu'en échange elle a placé dans l'autre bassin de la balance la garantie de la paix générale, comme un dédommagement pour l'Europe et comme une grande victoire remportée sur elle-même! La Russie, demande le Journaliste, que pourrait-elle mettre en échange dans l'autre bassin, si la Turquie venait à se mettre vis-à-vis d'elle seulement dans la même position où se trouve la Belgique vis-à-vis de la France? Le Pauvre homme, il pourrait bien mettre aussi pour prix dans ce chétif bassin la garantie de la paix générale, et ce prix, s'il sortait de sa main, serait sans doute d'un aloi bien estimé; mais la comparaison même est tellement dénuée de fondement qu'elle disparaît au premier coup d'œil, et qu'il n'en reste qu'une goutte d'eau claire, résultant d'une bulle de savon par laquelle la vanité veut nous effrayer.

121
Nous aurions abandonné au gouvernement français le soin de défendre sa marche
actuelle dans la question russo-turque contre le Journal des Débats, si nous ne croyions pas utile
de représenter à l'opinion publique en Allemagne les points de vue qui nous tranquillisent
si complètement. Nous comptons sur l'approbation de tous ceux qui le font par conviction,
et même sur celle du Journaliste, aussitôt qu'il pourra prononcer un jugement compétent,
après avoir obtenu du Ministère ce qu'il veut obtenir en attaquant la marche de son
Cabinet.

Othon, 4/2/1834

Par la Grace de Dieu,
Roi de la Grèce.

Ayant pris en considération les rapports du Ministère de l'Intérieur en date du $\frac{5}{14}$ et du $\frac{12}{24}$ Janvier dernier, relativement aux brigandages et autres crimes commis en Turquie par des sujets hellènes, et à l'extradition des criminels réfugiés en Grèce, avons décidé et ordonnons ce qui suit :

art. 1. Les mesures de police nécessaires seront prises sans délai à l'effet non-seulement d'empêcher efficacement les excursions que, jusqu'ici, des vagabonds et autres individus indignes du nom hellénique ont faites, ordinairement au printemps, en passant de la Grèce sur le territoire ottoman dans ~~le~~ but de commettre le brigandage et autres crimes, mais encore de repousser et de chasser les criminels qui, venant de la Turquie, entrent dans les confins de notre État.

Les Nomarques et les Préfets des lieux qui avoisinent

la Turquie, seront appuyés efficacement par les détachements des troupes stationnées sur les frontières.

L'ordre déjà donné pour l'occupation des frontières par la Gendarmerie sera exécuté sans retard.

Art. 2. Les sujets hellènes qui auront commis en Turquie des crimes ou délits, seront jugés d'après les lois pénales en vigueur en Grèce, comme si les infractions dénoncées étaient commises dans notre État. Les sentences seront communiquées à l'autorité ottomane compétente, sur sa demande.

Au contraire, les sujets hellènes ne sont pas remis aux autorités turques pour les crimes et délits commis par eux en Turquie.

Art. 3. Toutes les fois que l'extradition sera demandée par les autorités Turques contre les sujets Ottomans qui se seront réfugiés en Grèce, chaque cas nous sera rapporté à part, jusqu'à ce que cet objet soit réglé plus précisément par des traités ou par des règlements généraux.

Et pour le moment, nous recevrons seulement celles

des demandes relatives à l'extradition, qui, appuyées sur l'accusation d'un crime exprès et munies de preuves suffisantes, offrent en même temps la garantie que l'individu ^{à remettre,} sera jugé par les tribunaux ordinaires.

Dans tous les cas, il est réservé aux individus lésés le droit d'avoir recours à nos tribunaux pour leurs réclamations civiles.

Nous ordonnerons suivant les circonstances de leur séjour dans notre Etat.

art. 4. Les Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Guerre, sont chargés, pour ce qui concerne chacun d'eux, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée par le Journal du Gouvernement.

Naples, le $\frac{4}{11}$ Février, 1834.

Au nom du Roi

La Régence

Le Comte Armansperg Président, Maurer, Heideck.

Le Ministre de la Justice C. D. Schinas.

Le Ministre de l'Intérieur T. Coletti.

Le Ministre de la Guerre Schmalz.

Θεὸς τῶν νεκρῶν καὶ τῶν ζώντων, αἱ δὲ
σοφιστικαὶ σοφαὶ τῆς Α: Μ: σααχρῶν
γὰρ ὁ ἀδύνατος ὄρας. Ἐξομολογῶ δὲ πᾶσι
σοφῶν καὶ φρονιμῶν σοφιστικῶν καὶ ἑσπερίων
κυβερνητικῶν σοφῶν ἀποσκευάζων καὶ ἐνδε-
χσάντων ἡδὺν ἡγεσιῶν, διὰ τὰς μὲν ἡμετέρας ἡμέ-
ρας καὶ τῆς συνελευσάμενης σου ἐπὶ ταῖς ὁδοῖς
ἀποδίδων σοῖς ἐσπερίων μέρει.

ἐν Ἀθήναις

τῆς 15ης Ἀπριλίου 1837.

(ἐσπερίων) Ἰ. Ρίφ. Ρ. Λαοσάν

قرینه اندکاو ادریجه و جریه نیجی و برمنه یونانه در نینو قال معلوم و صفوی اوزره
افزای معلوم از کوی استبر ماده نلو بر و جریه تنظیمی نصیب ایه صغ و تمجید اقرار
رضایه هت و رضای کربانه دیریه تجیز انرا ایه طرف خالصانه فری و به دار منویت بیور مدلی
اعز آمال صادقانه فرد

Εὐχαριστῶ τοὺς σοφοὺς καὶ φρονιμοὺς καὶ ἐσπερίων
κυβερνητικῶν καὶ ἑσπερίων
Λοῦγ Ἀγγελοσάν

Preface

The following Pages are merely a reprint of an Article which appeared in the 1th Vol. of the Journal of the Royal Geographical Society, suggested by the desire of some friends to whom the Determination of the Frontier of Greece formed a more exclusive subject of interest than the general and varied contributions to that valuable Periodical usually present.

The notices they embrace, having being strictly confined to the Geographical definition of the tract of country over which the Turco-Greek Frontier has been carried, can scarcely, at this moment, lay claim to much interest from the general reader, on the changes or even the results of a question, which, though occupying in its outset so prominent a place in the foreign policy of Great Britain, and of the Alliance expressly formed for its solution, has long since been eclipsed by objects of nearer and more absorbing interest, and has ceased to command the attention which the rise, progress, and alternations of the Greek struggle for independence at one time so powerfully commanded amongst all classes in this country.

Its intrinsic interest and importance however, in

tranquillising the Levant, and in rescuing from the
slavery of ages the nation which had continued so
heroically to battle through all the phases and hor-
rors of its late Revolution, have ever remained un-
changed, to the ability, energy, and decision of the
British Government, its termination in unquestionable
victory, and in its close the writer cannot but indul-
ge the earnest hope, that the completion of
the Boundary on which the issue of this Question
has eventually hinged, and the protracted operation,
of which have been supported by a protecting Pro-
vidence through so many difficulties and vicissitudes,
may be the means of restoring peace and harmony
to the districts which it traverses, and finally
promote the mutual security and tranquillity of
the two States, between whom as an irrevocable
barrier of separation, it is drawn

Memoir

of The Northern frontier of Greece,

by Lieutenant-Colonel Baker, His Majesty's Commissioner for the boundary,
communicated to the geographical Society, by J. Backhouse, esq. Printed for private circu-
lation. 1832.

The Map of the Northern frontier of Greece was

the result of an operation conducted originally by commissioners of the three Allied Powers, Great Britain, France, and Prussia, with whom a Greek and Turkish commissioner were afterwards collated, for the purpose of determining and laying down upon the ground itself the several points of the line with the accuracy which a permanent separation of Greece from Turkey appeared to require, and the necessity of which arose from the incorrectness of the best existing maps, and the imperfect geographical information supplied by modern travellers to guide a work of this nature and importance.

Previously to entering upon a connected description of the tract of country over which the line of boundary is carried, it may be as well to glance at the extent of those data which were essentially necessary to enable the line to be fixed, and for the geographical delineation of the ground which it traverses.

These data were wholly wanting. It was indeed owing

to the absence of them, that the commission originated; since, had it been possible to trace the frontier on any existing map that could be depended upon, it might have been unnecessary to appoint officers to mark it out who were ~~only~~ total strangers to the country, and who were only enabled to feel their way through it by a previous reconnoissance of the ground itself.

The general direction of the line being nearly east and west, and, consequently, at right angles ~~to~~ to the usual routes of communication leading from Thessaly and Epirus, on the one hand, to Locris, Boeotia, Acarnania, and Aetolia, on the other; the points of intersection, merely, are those touched upon in the Itineraries of Gell, Dorell, and Holland, whilst the intervening districts, of a wild and mountainous character, not very easy of access, or inviting from the Kleptie and disorganized habits of the population, had remained unnoticed by any modern traveller.

Colonel Lapie's map, though in itself a very remarkable production, when we consider the many doubtful and heterogeneous sources from which it was compiled and at that time the best extant, was still very defective

defective on all the most important points of the line.

Its most accurate data are derived from the itineraries above referred to, and though the routes given by Sir William Gell were very serviceable to us in the investigation of the eastern extremity, and especially in his description of the pass of Khlomo, yet in the examination of Western Greece and the more central districts of Agrafa, the only authority open to a reference lay in the voluminous, though somewhat inaccurate, work of M. Pouqueville, "*Voyage de la Grèce*", on which, in common with the information supplied by Sir William Gell and M^r. Dodwell, Lapie's map was framed; but we soon found it necessary to shut it up, it being impossible to place any confidence in its details.

From the Gulf of Arta to the Valley of the Sperchius, Lapie's map does not bear the least resemblance to the real configuration of the ground. It is incorrect in the position assigned, and the denomination given to the several mountains, and even to some of the principal villages.

Thus the name of Macrinoros is given to the whole chain of mountains dividing the basins of the Gulf of Arta and of the Aspro, instead of being marked, as it is, a secondary, and very subordinate feature. Tymphrestus, the modern Veluchis, is placed in the range of Agrafa, instead of the position assigned to

to Callidrome, near Karpenitza, no part of the chain of Othrys is known by the name of Varitovo or Helloro; the course of the Aspra is very incorrectly marked, and the bridges of Korakos and Tartarina are confounded in one.

If the able and comprehensive work on Northern Greece from the pen of Colonel Leake had, at that time, made its appearance, it would have assisted in clearing up many doubtful points in the investigation of unexplored ground, upon which every local information, we were obliged, on the spur of the moment, to resort to, had, frequently, an obvious and direct motive for misleading rather than assisting us.

In the determination of the line, therefore, the course pursued by the Commission was to examine, beforehand, the features of the country in the direction assigned by its instructions, and, wherever any discretionary power originating in doubtful points, was left open for its determination, to select those most conformable to the objects required, with a further reference to those positions of the line which, in immediate connexion, had already preceded, or were to follow them; and then to decide upon their adoption before it proceeded to the investigation of any new district.

In the subsequent operations for the completion of the two maps which were directed to be presented

respectively to the governments of Greece and Turkey, it was thought essential that a work of this importance should be based upon a trigonometrical survey of, at least, a narrow strip of country on each side of the frontier line; and with this view a base of 4,671 French metres (4,552, 12 English yards) was measured with great accuracy in the plain of Arta in the summer of 1833, with the intention of carrying a continuous series of triangles from the Gulf of Arta to that of Volo.

Political difficulties and the disturbed state of the country contributed to prevent the completion of this work in the mode and on the scale which had been originally intended. In the mean time, the French survey of the Morea having been directed to be extended to Northern Greece or at least to Attica, Boeotia, Locris, Iovis, and a part of Aetolia (†) it was determined, as this operation advanced, to base the triangulation on an extension of their stations to the extreme frontier for the eastern and central districts, combining and meeting it by a series of triangles in connexion with the base in the plain of Arta for the map of the western portion as far

†. The disturbed state of Western Greece and the disorganized habits of the population have deterred the brigade topographique employed on this survey from any attempt at its extension to Acarnania and the mountainous tracts of Aegina.

far as the chain of Agrafa, the coast line at the two extremities being compared with and corrected from the accurate surveys of the Gulfs of Volo and Arta under Captain Copeland and M^r. Cooling.

Although the boundary therefore, was examined and politically determined in its whole extent during the autumn of 1832, yet the various difficulties (1) adverted to above, interposed to prevent the completion of the survey and of the map till the spring of 1835.

Including its sinuosities, the whole extent of the line, from the Gulf of Arta to that of Volo, is nearly 13 1/2 miles and was defined by 96 land-marks (2) placed in such positions as any change in its direction caused by diversity of features, or any change in its direction caused by diversity of the apparent conformation of the ground appeared to require.

(1) The opposition of the Turkish authorities, forbidding us from all access to the Ottoman territory, and confining the operations to the southward of the line, not only produced great embarrassment in the selection of the stations, but induced the adoption of the scale of $\frac{1}{15000}$ instead of $\frac{1}{50000}$ which had been originally intended.

(2). These landmarks, in the inhabited districts at the two extremities, were mostly destroyed by the Turks in the winter of 1832: they were restored again in the ensuing summer, and the Greek commissioner attached to the commission being personally acquainted with the sites of each of them, their more solid and permanent restoration was confided to the care of his government.

At its commencement from the western extremity it intersects the low sandy promontory of La Punta (the reputed site of the ancient Actium) by a line drawn through the midst of a marsh at a medium distance of about three miles from the fort of the fort of the same name, which, on the Acarnanian shore, commands the entrance of the Gulf of Arta, at that spot not more than 600 yards in width, between the town of Prevesa on the left, and La Punta on the right.

From the eastern shore of La Punta the line traverses the Gulf of Arta in a north-east direction, of passing between the promontories of Skafidaki and Panagia, and disposing of the Islands in the Gulf according to their relative proximity to the northern or southern coast line, those of Guidaronisi and Karathonisi being left to Turkey, whilst Kefala and the group called Souvala were allotted to Greece. None of them are inhabited, with the exception of Karathonisi, on which is a small convent and chapel dedicated to the Virgin, where two priests reside, and where there is a small vineyard and garden, the rest of the island being covered with large olives and prickly oak. This island, strictly speaking, is connected with the northern shore of the Gulf by two causeways or strips of sand, enclosing extensive lagoons

baggers, where the water does not exceed a few inches in depth,
the one attaching it to the coast near Sabura, about
three miles in length, the other passing through two
small islets of the same group, and meeting the shore
about two miles and a half to the north-east, near
the Bocca Jalea, or old mouth of the river where the
ancient course of the river to this point may be very
distinctly traced; and in confirmation of the change
having taken place at no very distant period, the gates
part of the land situated on the present bank is
still the property of the village of Bormano on the
left. The connecting causeway of Harakomari to the east
now passes about 200 yards to the southward of the
very remarkable Hellenic ruin now called Fikakakao, and
the position of which seems to agree very well with that of
the ancient fort of Ambrakos. This consists of an irregular
pentagonal inclosure of Hellenic walls of the third order,
surmounted by masonry of later date, apparently Roman,
rising abruptly from the water, without any intervening
strand, to a height varying from 15 to 25 feet, one side of
the pentagon being short, and the general figure approx-
imating to an irregular quadrilateral of about 160 yards
in length by 140 in breadth. The Hellenic masonry, in

regular courses of large blocks, rises in most places to about two thirds of the height of the inclosing wall; the depth of water both within and without not exceeding a few inches, so that it is only accessible in one of the monoxyla, or canoe boats hollowed from a single trunk, commonly used in the lagoons for fishing.

Projecting turrets at the northern and southern angles are calculated to afford a partial flank defence to the adjacent sides. There are also two turrets on the sides of the quadrilateral facing the north-east and south-west. The entrance to the inclosed basin is the only break in the circuit of the masonry; it is placed in the south-east angle, and, singularly enough, is the only spot not well flanked.

The Island of Refalo appears to have been occupied at some period as a post for the observance or defence of the entrance of the Gulf, as the foundations of walls of the usual Roman construction, in alternate courses of rough masonry and tile, are traceable in the whole extent of its coast-line, as well as those of some ruined buildings in the interior of the island, which however is of very inconsiderable extent, not being

(*) This description corresponds exactly with the *ἀρβολογισμὸς* of Seylae and Siccaarchus in their notice of Ambracus; and as the opening of the basin was evidently on the side of the ancient channel of the Aracthus, it was so well protected as to dispense with the necessity of any flank defence.

more than 250 yards across, and nearly level with the water's edge. Guidaronisi and the group called Vouratu are barren rocks. (1)

After traversing the Gulf of Arta, the line of boundary strikes the coast-line of boundary at the north-east corner of the Gulf, at about a quarter of a mile to the northward of the ruined metochi of Menidhi, at a point where one of the lower offsets of the Macrinoros range abuts boldly upon the sea-shore, and it is thence carried over the eastern slope of the basin of the Gulf of Arta, in a direction nearly east-north-east for about fourteen miles and a half. Following the western base of the above-named offset, in a northerly direction,

(1) This annexed return will show the comparative value of the several fisheries in the Gulf of Arta, as following upon the Greek or Turkish coast-line respectively:—

Fishery of Maroma and Gnio Vivari	Piastres 8,000
— of Lachi (near Prevesa) " " "	11,500
— of Gripo (near Maroma) " " "	3,500
— of Avlieri and Deucalia (from Luro to Salaura) ..	12,500
— of Logares (east of Salaura) " " "	25,000
— of Coftra " " " " " "	250
Total of Turkish fisheries.	
— of Agriola (near the Macrinoros) " " "	6,000
— of Catafrico (near Arapi) " " "	600
— of Ruga (near Vonitza) " " "	350
Total of Greek fisheries	
	6,950

They were let for these sums by auction in 1832.

The Turkish piastre in 1835 was equivalent to about 3^d English money.

direction, for about three-quarters of a mile, to its extremity, the line then turns at right angles to the east, crosses a small valley or gorge forming the entrance of one of the principal passes of the Macrinoros, and is directed towards the base of another offset at the same range descending in direction parallel to the first. The line then follows the base of this hill for about a quarter of a mile, till it arrives at the Doubsa river, at the ford which is crossed by the road leading from Arta and Comboti to the Macrinoros and Kervanserai. It then ascends the Doubsa by its left bank for about one mile and three-quarters, traverses that stream and the offset descending from the Drimonari range of hills, which separates it from the river of Comboti, descending to the latter by a ravine which joins it about half a mile above the village of the same name, occupying an elevated knoll upon the right bank.

From this point the line ascends the course of the river Comboti in an easterly direction for about eight miles and a quarter to the source of its principal tributary in the plateau of Milia, which divides the basins of the Syntecno, of the Comboti and of the Arta rivers; and from this plateau, in a direction nearly east for about one mile and a half, it attains, on a well-defined ridge, the summit of Chelona.

This mountain, so called from the resemblance which, when

viewed from a distance in the environs of Arta, it bears to a tortoise (χελώνα) both in its hump shaped form and in the variegated spots of heath, pine, and rock, scattered over its western face, in the most prominent and remarkable of the upper chain which encircles the basin of the Gulf of Arta to the eastward, though in altitude scarcely exceeding those of Peltechico or Syntecno, which flank it to the north and south. Peltechico presents a bleak and barren surface to its summit, whilst Syntecno and Sycharitra, still further south, are very remarkable in the distance, both from the boldness and sharpness of their outline, and from the contrast presented by their bleached calcareous formation to the patches of dark pines which in some places mark their rugged and almost perpendicular ascents.

The portion of the line here described may be said to cover all the principal approaches to Western Greece. The passes of the Macrinoros, as well as the ridge of Drimonari, which protects and secures their right flank, afford, in the rear of the river of Komboti, an excellent position for its defence. The ridge of Drimonari being flanked by, and in immediate connexion with, the lofty mountain chain of Chelona, and this last falling as abruptly to the eastward into the valley of the Aspro, forms an admirable defensive line

line from the Gulf to the river. The first four or five miles from the coast, following the base of the lower range of the Macrinoros, skirt on the one hand a small but fertile plain, extending from the mountains to the marshes and salines of Soprena, on the left bank of the river Comboti, but which were specially consigned to Turkey. The valley of the Comboti, as well as the general face of the country between the Gulf and the river Aspro, is covered with thick wood, increasing in size and varying in character in the ascent from the sea to Mount Chelona; the lower levels abounding with many varieties of the oak and plane, and occasionally with a dense underwood of arbutus, prickly oak, mastix, and other shrub, whilst the upper slopes are studded with remarkable fine pine and silver firs. The only Hellenic remains we met with are - 1. The Castro of the Macrinoros on the summit of a wooded hill, about 500 feet above the level of the sea, immediately behind Menchidi. On the apex is a small Pyrgo surmounted with masonry of a more modern date, the ensemble of which is a very striking object from every part of the Gulf; and on the slope of the hill to the northward are two other inclosures also of Hellenic foundations, forming a kind of advanced work to the first. 2. There are two small Pyrgi further to the south-ward, and the slope of the hill to the north on the crest

crest of the Macrinoros near Langadia, also evidently intended for the defence of the pass, and not calculated, either by extent or situation, to afford accommodation for any amount of population. Another Hellenic inclosure of inconsiderable extent, in the interior of which we found great quantities of broken tile and pottery, occupies an elevated position on the Trimonari ridge, near the point of connexion with the Macrinoros, and was probably intended to combine a surveillance of the right of the passes with that of the valley of the Komboti, leading to the vale of Syntero.

From the summit of Chelona (1) to that of Gatrore, a space of three miles of bare rock, the line is carried along an undulating ridge, forming, on high table-land, the basin of a Katarothron, the most prominent elevations of which are called Platorouni and Prashigrecopulo. From Mount Gatrore to the wooded height of Stamo the line traverses the basin of the river Aspro (including its tributaries) in a direction east-north-east for nearly thirty-one miles. It descends the western slope of this basin by the precipitous bed of a mountain torrent called Stous Rapnous, for about three miles and a half to its junction with the

(1) Colonel Leake, in his map of Northern Greece, has given the name of Furkâ to this mountain, but Mount Furkâ is apprehended to be a part of Agrafa, on the left bank of the river Aspro.

Aspro, at about one third of the distance from the bridge of Korakos to that of Partarino, the only two permanent communications across the river in this district, when swayed by winter rains, though at other seasons it is everywhere fordable, being reduced to an insignificant stream, almost lying itself amongst the white beds of alluvial shingle from which it derives its name.

Both these bridges are remarkable for the boldness of their design and spread of their span of arch; that of Korakos especially (which remains to Turkey as her line of communication between Aita and Radovitch, and Tricala and Larissa) is perhaps unrivalled in the hardihood and lightness of its structure.

The span of the arch measures 132 feet; the total length of the roadway from rock to rock is 181 feet, whilst the width including a narrow and very low parapet, does not exceed 7 feet 8 inches, and the height above the bed of the river is 125. The road itself is barely 6 feet in width, nor does it appear, by the approaches on either bank, to have been ever intended for wheel communication. The rocks on both sides rise perpendicularly to a great height, and nothing can be more striking than the effect of this narrow rib of masonry, connecting the two precipitous banks of the Aspro, at the point

where it issues in a romantic glen from the wild gorges, of the
Drametta and Agrafioti mountains, and in a situation where
the traveller is least prepared to meet with so beautiful
and singular a triumph of the skill of the engineer, resem-
bling more the flying buttress of some light Gothic edifice,
than a substantial and permanent communication for
man and beast over the foaming torrent of the
first river in Greece. Its construction is attributed
to the enterprise of the Prior of the monastery of
Diosithon in Thessaly and considering its distance from
the convent, it does no less credit to the liberality and
public spirit of the Calogers, than to the skill of the en-
gineer (1) Bridges of this description, however, are not uncommon in this
district. In the valley of the river Petrillo there is one, of which the
arch, still perfect, measures 86 feet, whilst its breadth is scarcely 8. There
are two others in the valleys of the Platanies and Raftopoulo of
similar proportions; but the communications leading to all these,
excepting Korakos, have been long since broken up and abandoned, though the
arches remain entire. They appear to be all of ancient date.

From the mouth of Stous Rapnious to that of the Plata-
nies river, the line follows the bed of Aspro for about two thirds
of a mile, passing under a ruined bridge having the remains

(1) is difficult to conceive from what authority. M. Pouqueville drew up his notice
of this bridge, which he describes as consisting of eight arches.

of three arches, the piers of the central and widest being 60 feet apart. It is known by the name of Stais Tricharis, from the practice of restoring a temporary communication during the winter months by means of hair ropes. The shore on either side is low and flat, with a narrow strip of cultivated ground on the left bank.

From the mouth of the Platanios the boundary ascends the course of that river in a north-east direction to its source in the mountain of Troonata, a projecting buttress of the great central chain of Pindus, which it attains in Mount Bugihakhi, by a crest of six miles and a half in length, certain peaks of which are known by the names of Aphorismeni, Pindo Pyrgia, Triia Sinora, and Stavron to Pastichon.

The course of the Platanios is the existing boundary between the districts of Leontiko and Megali Vaisi, and the crest from Troonata to Triia Sinora between those of Petrillas and Provata; the Triia Sinora, as the name denotes, being the point of junction between the two latter and that of Megali Vrangiana. The ravine by which the Platanios descends from Troonata is a romantic glen covered with thick wood, the oak and plane gradually giving place, in the approach to the mountain ridge, to varieties of the pine and silver fir. Of these last we measured two, of 18 and 14 feet girth respectively, and there were many other

of nearly equal size.

At Pappa to Pedema the river appears to have forced its way through a wall of rock, many hundred feet in perpendicular height, the rocks on either side approaching so closely, that a traditional legend in support of its name, denotes it as having been leapt across by some active priest, whose name however, has not been preserved to give better authority to the feat.

It can scarcely excite surprise that the events of the last twenty years should have even a more withering effect upon the population of this portion of Northern Greece than on any other in the immediate neighbourhood of the frontier. Even during the life-time of Ali Pashà of Tarrina, the wild inhabitants of these secluded glens, forming the districts of Upper Agrafa, were only kept in awe by the strong arm and able administration of the despot; but when the reins of authority were loosened by his death, and when the subsequent revolution in Greece not only made these fastnesses the common haunt and refuge of every border bandit, but left it still uncertain to which power they might eventually fall, and therefore made both parties alike indifferent to the tranquillity or organisation of so distant and unprofitable a tract, all the ordinary pursuits of social life were relaxed and abandoned,

and

and the habits of the population degenerated into the reckless calling of mere Klephtic hordes

Many villages have in consequence disappeared: others are reduced to heaps of ruins or simple *halybea*, mere groups of huts suited to the nomadic habits of the occupants; and the cultivation of a little barley and maize in the more favoured spots is nearly the amount of their agricultural produce.

Petrillos, a succession of small hamlets in the sequestered glen of the same name, shut in between Mounts *Haracovi*, *Bugihakki*, and *Izornata*, and noted by Colonel Leake as the second town of *Agrafa*, had at this moment (1832) only two inhabited houses, though the ruins of many others, in every stage of decay, lay scattered for a considerable extent of both sides of the ravine.

The general formation of this part of the *Agrafioti* range is calcareous, varying very much in character, and with the strata generally very highly inclined. No rocks of a primitive character were observed, though in the more northern ranges of *Pinus*, between *Mitroso* and *Calabakia*, both serpentine and granite are found in abundance.

The sudden transitions of climate in this district render it extremely unhealthy during the autumn months. It is true that no

and the habits of the population degenerated into the reckless calling of mere Klephtic hordes

Many villages have in consequence disappeared: others are reduced to heaps of ruins or simple Kalybea, mere groups of huts suited to the nomadic habits of the occupants; and the cultivation of a little barley and maize in the more favoured spots is nearly the amount of their agricultural produce.

Petrillos, a succession of small hamlets in the sequestered glen of the same name, shut in between Mounts Karacovi, Buzgihaki, and Izornata, and noted by Colonel Leake as the second town of Agrafa, had at this moment (1832) only two inhabited houses, though the ruins of many others, in every stage of decay, lay scattered for a considerable extent of both sides of the ravine.

The general formation of this part of the Agrafiotas range is calcareous, varying very much in character, and with the strata generally very highly inclined. No rocks of a primitive character were observed, though in the more northern ranges of Pindus, between Metzoro and Calabakia, both serpentine and granite are found in abundance.

The sudden transitions of climate in this district render it extremely unhealthy during the autumn months. It is true that no

part of the central range of mountains is above the level of perpetual frost, and before the end of August the highest peaks of Pindus are bare of snow; but yet the intense heats of summer had scarcely subsided when, so early as the 14th September, the secondary ranges of hills were capped with snow, and long before the end of October even the lower levels were covered to a considerable depth. This unusual severity indeed was transient, though its ordinary effect is to impede, and frequently all together to interrupt the communications during the winter months between Eastern and Western Greece, by the bridges of Horathos and Tarantina, owing to the insufficiency of traffic to keep the road open, so that travellers with loaded mules passing from Arta to Zetoun or Prevala are forced to take the high road by Jannina, though thereby in order to pass the chain of Pindus by the beaten route to the capital, and even this, being never cleared by manual labour, is frequently, after every fresh fall, impassable for many days together.

From Mount Bugibaki the boundary line descends the great chain of the Agrafiote mountains to the cave of Spilio Kamatho, the principal source of the Arakso, which here rushes from the perpendicular face of the rock in a stream of considerable force. This cave is very extensive, the roof of the interior being studded with large stalactites, and a ruined chapel of the Panagia, the probable successor of some

some Heathen Fane of early date, renders it an occasional point of devotional resort to the Thessalian villagers.

From this point of devotion the boundary follows the course of the Tharitra, in a direction S.E. for about five miles, to its junction with the Mangiar or Mangeri river, which in the lower part of its course takes the name of Megdona, and after receiving the tributaries of the Agrofotico, and the river of Carpenisi, discharges itself into the Aegean below the bridge of Partarina, nearly opposite the mouth of the Syntecno.

It takes its rise in the eastern base of Mounts Karavi and Offendico, a projecting offset of the first, and after traversing the plain of Neopolis in a southerly direction, turns to the S.W. and intersects, almost at right angles, the great chain from whence it derives its source.

The connecting feature, forming the hog's back, as we should term it, of Greece, lies, therefore, in the comparatively low range of hills to the eastward of Neochori, and forming the western slope of the great basin of Thessaly. This feature originating in the lower eastern slopes of Mount Karavi, after encircling the plain of Neopolis by a range of moderate height and undulating character, rises, in Stam and Caprovouri, to sharper crests and peaks of more decided prominence, which it preserves to Mount Vulgeri, where

to sixty.

Wherever the boundary happened to approach or to intersect any inhabited district, the most intense anxiety naturally prevailed amongst all classes of the population to profit by the advantages which the new territorial division presented. A very remarkable instance of this occurred in the village of Janitrou, consisting of about sixty well built houses, many of them of stone, and of two stories ⁱⁿ height, with two small chapels, and the inhabitants, of course, like all the rural population, wholly Greek. This village, placed about 200 yards below the ridge of Otrys on the northern slope, having necessarily from its situation, been consigned to Turkey, the inhabitants embarrassed by the hardship of their position, which moreover separated them from some of their best land lying on the southern slope of the hill, and finding any alteration of the line in amendment of their position impossible, set themselves to work to remedy the inconvenience, by transferring their locale; and by the following year, notwithstanding the opposition of the Turkish authorities, they had removed the materials of their houses, stone by stone, to an eligible site on the Greek slope of the hill. All traces of Palea Janitrou, as the village is already called, will probably, therefore, soon disappear, and a similar feeling will operate in producing, at no very distant period, a very important effect upon the

the population of those districts which adjoin the frontier.

The subsoil of the whole range of Othrys is a line stone of various and highly inclined strata, occasionally mixed with iron ore, amyanthe, and asbestos. The presence of iron is in many places so strongly developed, and the facility of land carriage to the Gulf of Zeleoun would be so great, that there can be little doubt of its becoming one day a source of national wealth, whenever the resources or capital of the country can be brought to bear upon the working of the ore.

At the Sirveni of Ferkia the crest is traversed by the high road leading from Zeleoun to Thessalonika and Larissa; from this point it assumes, for a few miles, a bolder outline, but beyond Aedinitra falls again into a very low and extremely intricate feature, covered with thick wood, till it rises, beyond Petroula, into the knot of mountains known as the Gura Mountain, of which the highest peak, to the westward of Samendroka, is named Jerakorouni. These, branching out towards the Gulf of Volo, into Mounts Khlomo and Tragorouni to the eastward, and to the northward, circling round to the westward of Arimeys, form the link of connexion to Pelion and Ossa, and the eastern slope of the basin of Thessaly.

The direction of the eastern extremity of the line, in its descent from the chain of Othrys to the shore of the Gulf of Volo

Volo, was determined by the position of the pass of Khlouo, which having been specially assigned to Greece, and included in her territory, necessitated the adoption of a boundary to the northward of the ridge on which it lies, between Pteleo and Surbis.

A minute examination of the ground leaving no doubt of the accuracy of Sir William Gell's description of this pass, and of the position which it occupies, the course of the Surbitico, which runs at the foot of the mountain, was selected from its source in Mount Samendroula to its mouth in the Bay of Surbis, a distance of fourteen miles and a half in a N.N.E. direction. In the upper part of its course, this river, which there takes the name of Proussaki, is circumscribed by the lower features of Mount Samendroula into a narrow and densely-wooded ravine, till it emerges into the plain of Surbis by a romantic gorge about three miles from the village of that name, in the cultivation and irrigation of the maize fields and mulberry orchards of which, the original channel is diverted, and in a many places almost lost.

The village of Graditza, as described by Sir William Gell, in his map and itinerary, as well as in M. Dodwell's tour, and copied from thence into Lapie's map, has no existence in the position assigned to it, the large and once flourishing village on that site having been long known by the name of Gardiki; but even had it been correctly designated, it would have been impossible to
reconcile

reconcile it with the pass of Athlono, or to include the latter in the Greek territory by any well defined line running in the immediate vicinity of the other.

The unchecked marauding parties of the frontier Shephts have reduced Gardiki, Gura, Surbis, and every village in this district, to a state of the greatest destitution. Half the houses were unoccupied, or in ruins, and the law of the strongest being the only one at that period in force, no security or protection was afforded to the unfortunate inhabitants, of whom scarcely a third remained, compared with the numbers prior to the revolution. Several of these villages, such as Echinos or Ekinos, are now mere Palytea, and their sites may probably soon cease to be occupied.

It will be seen by the preceding notice that the line of demarcation between Turkey and Greece is traced throughout by natural features as well as defined by artificial land-marks; by the base of the lower features of the Macrinoros; by the six streams of the Combote, the Stou Rapnou, the Platanies, the Haritza, the Moucha, and the Surbiotica, with the three intervening crests of Chelona, Agrafa, and Othrys. The chain of Chelona is traversed by the two first; that of Agrafa, by the third and fourth, and the ascent

and

and descent of the range of Otterys, at its two extremities, is traced by the Houcha and Surbiotico.

It will not be supposed that this boundary forms a line of separation between the Christian and Mohammedan populations, or that the latter indeed are to be found at all in its vicinity. Personal comfort and personal security naturally draw the Turks together in the larger towns, leaving the rural districts entirely to the care and cultivation of their ragabs. In Petrodjik and Zeitoun they were formerly to be met with in considerable numbers, but having sold their property and retired upon Thessaly, so soon as the cession of these districts became known, not a Mussulman is now to be found in either town, and with the exception of the occasional visits of the Derwent Agas, and the collectors of taxes, no Turkish authority is ever to be met with in the immediate neighbourhood of the frontier. The wild and sterile character of the country which it traverses presenting no inducement for the exertions of a population so scanty in amount, the only cultivated ground to be met with is found at the two extremities, in the neighbourhood of Komboti, and Surbis, is the valley of the Paritra, and upon the crest of Otterys in the

the vicinity of Janitza.

The annexed Heights were obtained during the survey of the line of Frontier. They are only given as a close approximation to the truth, as the instruments made use of, were too small for very accurate observations. The positions are not here given, as they are all marked on the map.

General Position	Name of Mountain	Height in feet.
Range of Pindus...	Bugitaki...	7,759
Near Carpenitza...	Velluchi...	7,657
Range of Oeta...	Katarothron...	7,071
W. of the Aspro...	Gabroso...	6,479
" "	Chelona...	6,312
" "	Sycharitza...	5,908
E. of the Mangeri...	Itamo...	5,789
E. of the Aspro...	Carries...	5,764
Range of Othrys...	Jeracovouni...	5,669
" of Agrafa...	Itano...	5,538
" of Oeta...	Goulena...	4,862
" of Othrys...	Andinitza...	4,392
Opposite Lamerio...	Durmentzallo....	3,625
Range of Othrys...	Janitza...	3,401
" "	Xero Vouni...	3,273
" "	Megalo Isoma...	3,045
Near Gulf of Volo...	Khlorio...	2,950
Negropont...	Lithada...	2,222
S. of Port Pteleo...	Tragorouni...	2,106
Macrinoros...	Langadia...	1,433
S. of the Gulf of Aht...	Amynderos...	1,421
Near " "	Kastri...	1,365

Memoir
 of the
 Northern Frontier of Greece,
 by

Lieutenant-Colonel Baker,
his Majesty's Commissioner for the
~~the~~
Boundary.

Communicated to the Geographical Society, by J. Backhouse, esq.
Printed for private circulation.

1837.

Handwritten header text, possibly a title or date, in a cursive script.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or a page from a manuscript. The text is written in a fluid, connected style.

Όνομα τῶν ὀφειλητῶν.	Εἶδος καὶ ὄνομα τῶν κειμένων.	Ὅνομα τῶν ἀγορασθέντων.	Τίμησις τῶν ἀγορασθέντων.	Τὸ ἐξ ἡμετέρας.	τὸ πάλιν πωληθὲν ἐκ τῶν κειμένων.	τὸ ἐπὶ τῶν κειμένων.	Παρατηρήσεις.
					πρῶτα.	δεύτερα.	
Χαλκὶς-ὀν-ἰαδὶ Τριγυρῶν-ὀν.	Χρυσὸν Κορυμβοειδὲς	Εὐκαὶς Σιγίανθου	συμβολαγεμένη ἀρχὴ καὶ χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	πρῶτα 125,000	πρῶτα 21,000	πρῶτα 97,000	(1) Συμβολὴ καὶ ἡμετέρας ἐκ ἀγορῆς.
ὁ αὐτὸς	6 " Ἀλυσόπαντα	Ἑρμῆος Σιγίανθου	χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 60,000	" 7,000	" 53,000	(2) Διὰ τὰ δύο ταῦτα χρυσὰ ἀντικειμένη μετὰ
ὁ αὐτὸς	4 " Διὰ Τριγυρῶν	οἱ κειμένοι.	ἀγορῆς	" 35,000	"	" 35,000	ἡμετέρας Κορον-ἔργου καὶ Σιγίανθου, ἀπὸ ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	3 " Γραμμὴ καὶ Βαρύτης	Εὐκαὶς Βαρύτης	ἰδωμένοι ἔργου καὶ χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 330,000	" Νομίσματος 1837	" 10,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	2 " Καραβόδερα	ὁ αὐτὸς	συμβολαγεμένη ἀρχὴ καὶ χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 87,000	"	" 87,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	5 " Δαμάσκη	Ἀθανάσιος Ὑψίτης	ἔργου καὶ χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 67,000	" Νομίσματος 1842	" 1,750	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
Σαῖδ' ὀν-ἰαδὶ, ὀν-ἰαδὶ, ὀν-ἰαδὶ	" Χρυσὸν Τριγυρῶν	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 67,500	" αὐτοῦ 1838	" 4,240	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	" Μωαῖος	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 34,000	" αὐτοῦ 1838	" 5,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	" Μωαῖος-ὀν	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἰδωμένοι ἔργου καὶ χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 199,000	" Νομίσματος 1837	" 40,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	" Μωαῖος-ὀν	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 220,000	" Νομίσματος 1837	" 45,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	" Μωαῖος-ὀν	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἀγορῆς	" 63,000	" Νομίσματος 1839	" 1,750	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	" Κορυμβοειδὲς	ἔργου	ἔργου	" 38,000	"	" 38,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	" Συμβολαγεμένη	ἔργου	ἔργου	" 38,000	" Νομίσματος 1839	" 4,500	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	" Κόβητος	ἔργου	ἀγορῆς	" 24,000	" Νομίσματος 1839	" 4,500	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	μὲν καὶ ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	συμβολαγεμένη ἀρχὴ καὶ χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 73,500	" Μαΐου 1842	" 23,500	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἰδωμένοι ἔργου καὶ χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 2,000	"	" 2,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 19,500	" Μαΐου 1837	" 5,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 55,000	"	" 55,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 42,000	"	" 42,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 40,000	"	" 40,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 12,000	" Νομίσματος 1837	" 2,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 35,000	"	" 35,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἰδωμένοι ἔργου καὶ χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 12,000	"	" 12,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 50,000	" Νομίσματος 1842	" 50,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἰδωμένοι ἔργου καὶ χορὸν ἐπὶ Κορον-ἔργου	" 60,000	" Νομίσματος 1836	" 60,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 6,500	" Μαΐου 1837	" 3,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 7,000	" Μαΐου 1840	" 3,000	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἔργου	" 6,000	" Μαΐου 1842	" 2,868	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης
ὁ αὐτὸς	ἡμετέρας καὶ συμβολαγεμένης	Ἀθανάσιος Τριγυρῶν	ἰδωμένοι ἔργου καὶ χορὸν				

[illegible][illegible]

Καὶ ἵσχυος τῶν κατὰ τὴν ἐξαγίαν ἐκκλησίαν ὁραματῶν ἐκφραστῶν, καὶ ἐκφραστῶν τοῦ τοῦ ἁγίου πνεύματος κηρυγμάτων, καὶ ἐκφραστῶν διὰ τὰς τῶν ἐκκλησιῶν τοῦ κόσμου διαφόρων.

[illegible]

car eis lör raporta uatapogor gja lör adavotiar lör kvanar skoutur & ýður eimponar álar.

α) Διάρθρωση των εργασιών της επιτροπής σε τμήματα με αρμοδιότητες:

6) afocayin Anas o Babron z'oxi o'xoboy Marozg

Mémoire.

Quelques pourparlers préliminaires échangés entre le Ministère de la Sublime Porte et la Mission hellénique au sujet du traité de commerce projeté entre les deux pays, ont fait connaître que cette Mission semble avoir reçu l'ordre de réclamer pour la Grèce les mêmes concessions obtenues dans le temps par les autres États dans la fixation de leurs rapports commerciaux avec l'Empire Ottoman. En énonçant l'intention d'insister sur ce point, la Mission hellénique a laissé entrevoir que c'est un droit qu'elle entendrait invoquer, droit fondé, dans sa pensée, sur les stipulations relatives à l'émancipation de la Grèce.

Le Gouvernement de Sa Hautesse croit avoir donné jusqu'à ce jour assez de preuves de sa fidélité scrupuleuse à remplir ses engagements. Il est dans la ferme intention d'apporter le même esprit de franchise et de loyauté dans l'accomplissement de ceux qu'il a consentis à l'égard du nouvel État grec; mais il croirait trahir les intérêts dont le dépôt lui est confié, il croirait méconnaître sa propre dignité, s'il ne déclarait, d'un autre côté, qu'il entend s'arrêter dans la limite des obligations qu'il a contractées. Cette limite ne saurait être l'ouvrage des convenances du moment; elle doit être déterminée dans le sens des obligations mêmes; elle doit pouvoir co-exister avec les principes du droit public et de l'équité internationale.

Quelques explications pourront fixer peut-être la question sur son terrain véritable.

L'Article 8. du dernier traité définitif signé à Constantinople par les représentants des trois Puissances signataires de celui de Londres du 6. Juillet et les Ministres de la Sublime Porte, est conçu dans les termes suivants :

« Le Gouvernement du nouveau souverain de la Grèce, conformément aux stipulations antérieures pourra négocier avec la Sublime Porte, à l'effet de régler ses rapports de commerce et de navigation, suivant les principes de la réciprocité. »

Ici, il ne saurait y avoir deux manières d'interpréter la volonté des parties, et il résulte évidemment de la lettre et de l'esprit de cet Article que la réciprocité est proclamée comme condition fondamentale des rapports commerciaux à établir entre les deux pays. Or, cette condition est facile à définir ; elle consiste à placer les parties, l'une envers l'autre, dans une identité parfaite de position, et son application la plus logique et la plus directe au cas dont il s'agit, c'est que le sujet Ottoman en Grèce ne puisse pas être traité autrement que le sujet hellène en Turquie.

Mais le Gouvernement hellénique semblerait vouloir s'appuyer exclusivement des stipulations antérieures mentionnées dans ce même Article, pour prouver son droit d'être assimilé, quant aux conditions du traité, aux autres États amis de la Sublime Porte.

Et d'abord, il est permis de faire observer ici que, dans son acception la plus rationnelle, cette phrase "conformément aux stipulations antérieures" ne peut avoir d'autre objet, telle qu'elle est placée là, que d'établir en faveur de la Grèce le droit d'entrer en négociation, et non de déterminer préalablement les bases de la négociation même. Nous ajouterons encore que le traité définitif signé à Constantinople étant le complément ou le résultat de toutes les conventions temporaires qui l'ont précédé, la dernière expression authentique de la volonté des parties, ce traité, disons-nous, est aussi, à ces titres, le acte définitif destiné à constater, d'une manière précise et irrévocable, les droits et les obligations réciproques. Cette vérité deviendra encore plus palpable si l'on considère que dans quelques unes de leurs dispositions essentielles et notamment dans celles relatives à la délimitation des frontières grecques, les stipulations antérieures, invoquées aujourd'hui par le Gouvernement hellénique, ont subi de nombreuses modifications.

Toutefois, le Ministère Ottoman, jaloux de donner un gage de plus de la droiture de ses intentions, ne s'en tiendra pas uniquement au principe proclamé par l'Article 8. cité plus haut. C'est dans la nature même des rapports commerciaux existant entre cet Empire et les autres Puissances qu'il puisera une nouvelle preuve en faveur de son droit de rejeter la demande articulée par la Mission hellénique.

Considérées sous le seul rapport des droits de commerce, nul doute que les conventions commerciales conclues entre la

Sublime Porte et les différents Etats Européens sembleraient manquer, au premier abord, de ce principe de réciprocité qui seul peut donner aux transactions un caractère légal et obligatoire, puisque les sujets Européens payent en Turquie infiniment moins de droits que les sujets Ottomans en Europe; mais si sous ce point de vue isolé ces conventions paraissent désavantageuses pour l'Empire Ottoman, il retrouve dans leurs résultats les compensations destinées à rétablir l'équilibre voulu par la réciprocité.

En effet, la Turquie est un pays de production et de consommation à la fois. Les Nations de l'Europe viennent y chercher la matière première et y apportent en retour les produits de leur sol et de leur industrie; il y a donc entre elle et ces Nations échange et convenance mutuelle. De plus, les sujets Ottomans, en raison des distances et des mœurs nationales, ne fréquentent guère les places de l'Europe, et ne font point généralement le commerce direct avec elles; surtout ils ne s'y fixent point. Les sujets Européens au contraire se répandent sur tous les marchés turcs, et sont presque les seuls intermédiaires du commerce de la Turquie et de l'Europe. L'on conçoit dès lors que leurs Gouvernements aient désiré leur réserver des facilités et des avantages que, de son côté, le Gouvernement Ottoman s'est trouvé d'autant mieux disposé à leur concéder, que, par la nature même des rapports et par la position relative des parties, ils ne lésaient aucunement les intérêts matériels des sujets de Sa Hautesse, pour qui la réciprocité était sans but dans ce cas. C'est par leurs résultats

généraux que les conventions doivent s'apprécier et non par des clauses isolées ; ainsi, nonobstant la diversité des tarifs, il y a compensation d'avantages dans les stipulations commerciales entre l'Empire Ottoman et les différents États de l'Europe ; il y a donc accord réel entre le principe de la réciprocité et les concessions particulières faites à ces États.

Mais ces mêmes considérations s'appliquent-elles à la Grèce ? Est-elle vis-à-vis de l'Empire Ottoman dans les mêmes conditions que ces autres États ? Examinons.

La Grèce a tout à recevoir de la Turquie, qui n'a rien à recevoir d'elle. Ses sujets Ottomans, attirés par la proximité des parages et surtout par d'anciennes habitudes, fréquentent tous les ports grecs, et y font un commerce journalier de cabotage. Leurs intérêts donc se trouveraient directement lésés par toute distinction qui assurerait aux sujets hellènes un avantage exclusif sur eux. Dès lors, les motifs qui ont pu permettre la diversité des droits dans les rapports commerciaux de la Sublime Porte avec d'autres États, ne sauraient exister à l'égard de la Grèce ; dès lors aussi, par l'application à ce dernier pays des principes établis en faveur des autres, il y aurait contradiction manifeste entre la condition de la réciprocité et ses résultats ; dès lors finalement, tout traité serait impossible entre les deux pays, comme contraire aux plus simples notions du droit public et de l'équité naturelle, qui repoussent toute convention dont la réciprocité ne formerait pas la base.

En définitive, l'Empire Ottoman tire de grands avantages de ses rapports commerciaux avec les Nations de l'Europe, et pourtant

les concessions qu'elles ont obtenues ne lèsent point, par le fait, les intérêts des sujets indigènes. Aujourd'hui l'Empire Ottoman n'a rien à attendre d'un commerce avec la Grèce; de plus, cette dernière se trouve placée à son égard dans des conditions diamétralement opposées à celles qui militent en faveur des autres Nations; donc, en réclamant les mêmes concessions, la Grèce prétendrait à être au fond mieux partagée, plus favorisée que ces Nations. Evidemment il y a exigence de sa part.

Le Gouvernement de Sa Hautesse ne saurait non plus se dissimuler les conséquences fâcheuses aux quelles l'admission d'une semblable exigence exposerait les intérêts politiques de l'Empire, contrairement aux vues des Puissances signataires du traité de Londres. L'on conçoit aisément que l'effet inévitable d'une inégalité d'avantages commerciaux au préjudice des sujets Ottomans, serait de faire envier aux grecs restés fidèles à l'autorité de la Sublime Porte, la position de leurs coreligionnaires séparés; de leur faire désirer de se soustraire aussi à cette autorité, et finalement de provoquer un état de choses propre à amener de graves complications.

Il compte donc sur l'équité et sur le concours amical des trois Puissances dans la circonstance actuelle, et il a lieu d'espérer que les considérations qui précèdent seront appréciées par elles avec la justice qui caractérise ces Puissances.

Constantinople, le 22. Janvier, 1838.

Du traité de Commerce entre l'Empire Ottoman et la Grèce.

Dans son mémorandum du 24 janvier 1838 la Sublime Porte a eu pouvoir établir.

Que le traité signé à Constantinople le 21 juillet 1832 doit être considéré comme le résultat définitif et irrévocable de toutes les conventions, de toutes les négociations relatives à l'indépendance grecque, comme le titre authentique renfermant les dernières résolutions des parties, et conséquemment le seul exécutoire aujourd'hui ;

Que l'article 8 de ce traité n'implique aucune obligation touchant les rapports commerciaux à conclure entre les deux pays, n'attribue aucun droit autre que celui pour la Grèce de négocier avec la Sublime Porte le règlement de ces rapports d'une manière réciproque ;

Que la définition politique du principe de la réciprocité dans le sens convenu entre elles par les différentes puissances d'Europe ne saurait devenir une règle invariable pour un état qui tel que l'Empire Ottoman, se trouve placé dans une catégorie toute exceptionnelle ;

Que si cette définition a été adoptée par ces puissances, c'est que, pour des considérations dérivées de leur position relative, elle se combine avec leur convenance mutuelle, première base de tous pactes libres, et toujours sous-entendue ou plutôt explicitement énoncée dans les traités ;

Qu'en exiger de l'Empire Ottoman l'application alors que, loin de réunir à ses yeux cette condition indispensable, elle lui paraît au contraire en être séparée, ce serait lui contester l'exercice d'un droit reconnu sacré pour tout gouvernement, le droit d'être seul appréciateur de l'utile et du nuisible à l'égard des intérêts placés sous sa garde ;

Que ces intérêts, par les raisons développées dans le mémorandum, devant évidemment souffrir et dans l'ordre commercial, et dans l'ordre politique, de toute application

d'une semblable définition au traité de commerce avec la Grèce, le ministère Ottoman satisfait à un desir impérieux et croit user d'un droit imprescriptible en ne l'admettant pas sans ce cas spécial.

Dans sa réfutation du ^{24 mars} 24 avril le gouvernement hellénique décline toutes ces conclusions. Son argumentation repose principalement sur deux points: 1^o l'obligation pleinement imposée, dit-il, à la Sublime Porte, par des engagements antérieurs au traité du 21 juillet 1832 et confirmés par ce traité, et d'admettre l'état grec à la jouissance de toutes les concessions qui forment la base des rapports de l'Empire Ottoman avec les autres puissances; 2^o l'inadmissibilité, même dans l'hypothèse contraire, d'une interprétation du principe de la réciprocité différente de celle convenue avec ces puissances et entre elles, comme incompatible avec le système consacré par le consentement universel suivons la réfutation dans ses développements.

S'appuyant sur la déclaration de la Sub. Porte du 9 septembre 1829, ainsi que sur sa note du 24 avril 1830, elle cite le protocole de Londres du 3 février même année nommément l'art. 4. et infère de ces documents: "que les stipulations antérieures au traité de Constantinople et acceptées par les gouvernements respectifs continuent d'être obligatoires pour eux, en tant qu'elles n'ont pas été expressément abolies ou modifiées par des conventions postérieures"; et elle ajoute: "il y en a qui ont été modifiées mais les modifications jugées nécessaires on les trouve expressément et très positivement consignées dans le traité".

Le memorandum ne rien articulé de contraire à cette opinion; loin de là, il a fait observer que par cela même que dans le traité du 21 juillet se trouvent consignées toutes les modifications jugées nécessaires aux stipulations antérieures, ce traité, est nécessairement aujourd'hui le titre à consulter, quant aux clauses empruntées au protocole, comme le seul définitif; et là-dessus le sentiment des deux parties paraît être unanime.

Mais la réfutation, tout en convenant que quelques unes des stipulations

antérieures ont été modifiées, en excepte l'article 4 du protocole précité, qu'elle préfère voir, au contraire, expressément confirmé par l'art. 8 du traité.

Comparer les deux articles semble être le meilleur moyen d'éclaircir les doutes, Art 4 du protocole. "Les sujets des deux états seront traités réciproquement, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme les sujets des autres états en paix avec l'empire Ottoman et la Grèce, Art 8 du traité." Le gouvernement du nouveau souverain de la Grèce, conformément aux stipulations antérieures, pourra négocier avec la Sublime Porte à l'effet de régler ses rapports de commerce et de navigation d'une manière réciproque."

Evidemment ces deux articles diffèrent et par la forme et par le fond; et d'ailleurs le document grec en contient lui-même dans ces termes, qu'il applique à l'un des protocoles:

"Cet article, loin d'avoir laissé dans le vague la base de la réciprocité, l'a au contraire expliqué et définie d'avance la manière la plus claire et la plus positive; Or, c'est là précisément ce que le memorandum a voulu établir, et qui prouve jusqu'à l'évidence que les deux articles ont été rédigés dans des buts essentiellement différents car affirmer que l'art. 4 n'a pas laissé dans le vague la base de la réciprocité, c'est nécessairement reconnaître qu'il y a laissé. C'est la seule conséquence logique qu'il soit possible de tirer de la diversité de leur confection. On conçoit en effet qu'en précisant les bases d'une négociation et ne pas les préciser, la différence est grande, et c'est cette différence si capitale qui sépare les deux articles. La réfutation assure voir dans ces mots de l'art 8 "conformément aux stipulations antérieures" la preuve qu'il confirme l'art 4; mais l'on sait que les traités s'appliquent par leur sens naturel et littéral; or, l'ordre que ces mots occupent dans la phrase exclut complètement celui qui leur prête la réfutation, et il serait impossible d'y voir autre chose sinon l'intention de rappeler le droit déjà conféré à la Grèce, par les stipulations antérieures de négocier avec la Sublime Porte."

Plus bas elle ajoute: "La Sub. Porte ayant formellement accepté le contenu de ce pro-
" tocole par sa note de 24 avril 1830, a contracté par là, pour l'exécution de son 4^e ar-
" ticle, une obligation indépendante même de la confirmation expressément articulée
" dans l'art. 8." — On se demande ensuite ce que signifient ces mots "une obligation in-
" dépendante." La Sublime Porte n'a pas accepté seulement l'art. 4, mais tous les autres
articles du protocole, entre autres, l'art. 2 relatif à la délimitation. Pourtant depuis la
signature du traité du 21 juillet, il n'est certes venu à la pensée de personne de con-
siderer ce dernier article comme toujours obligatoire indépendamment de l'art. 1^{er} du
traité qui reproduit ses dispositions; et la raison en est, sans contredit qu'en le regardant
comme modifié. Dès lors toute la question se réduit à ceci: l'article 4 a-t-il
modifié l'art 2? S'il l'a modifié, il est clair que ce dernier n'est pas plus obligatoire
aujourd'hui que l'article 2; s'il ne l'a pas modifié, il importe peu, pour son exécution,
que l'obligation dérive du protocole ou du traité, puisqu'il doit en disparaître tout
la même portée dans l'un que dans l'autre.

Objectera-t-on qu'il n'a pas été modifié, ainsi que l'affirme le document Grec?
Mais l'on sera forcé de se demander alors si l'article 2 l'a été. Le traité en mentionne
pas plus l'un que l'autre, n'en désigne nominativement aucun; il n'emploie pour
tous les deux qu'une seule et même forme, c'est de reproduire leurs dispositions, mais
en les plaçant dans des conditions différentes. Et s'il est difficile de concevoir pourquoi
l'un serait censé modifié aujourd'hui et non pas l'autre, j'en suis sûr moins de s'expliquer
comment on a pu affirmer que la confirmation de l'art. 4 a été expressément articu-
lée dans l'art. 8. C'est même ici le lieu de faire une remarque décisive, à savoir,
que le traité n'a réellement reproduit que les dispositions du protocole qu'on avait
eu vue de modifier, se traitant sur celles qui celles on a voulu conserver un caractère
obligatoire.

Le Gouvernement hellénique doit bien comprendre qu'en reconnaissant à la Sub. Porte
le droit de concourir directement à la conclusion d'un traité ayant pour but de régler
définitivement les détails d'une question si importante pour elle, l'équité des deux

hautes cours médiatrices n'a pu lui refuser celui de respecter ses propres intérêts, et dès lors il est facile d'apprécier les motifs qui ont amené la modification de l'article 4 par l'art. 8. La refutation semble croire que toute la portée de l'art. 4 se trouve réunie dans ces trois mots "D'une manière réciproque" qui terminent l'art. 8, le qualifie par là consacré, et elle se l'égard des deux parties, "l'obligation d'admettre comme point de départ le principe de la réciprocité." Le ministère Ottoman n'a jamais hésité à reconnaître que la réciprocité doit être en effet la base de tout traité avec la Grèce, comme de tout traité. Mais la refutation s'empresse d'ajouter, "il n'est pas au pouvoir des parties de définir ni de modifier ce principe"

qui il importe de maintenir. Sans nul doute, il est des principes universels qu'on ne saurait ni définir ni modifier, parce qu'ils découlent de la raison commune et existent au dessus de toutes conventions. La réciprocité, considérée comme base générale des transactions humaines, constitue très positivement un de ces principes, qui consiste à placer les parties dans une identité parfaite de position, à tous égards, l'une envers l'autre. Le gouvernement hellénique veut-il parler de cette réciprocité? C'est précisément celle que propose le Ministère Ottoman. Veut-il au contraire, qu'une simple application de la formule diplomatique dont il invoque les effets, savoir: "que les sujets des deux États devront être traités sur le pied de la nation la plus favorisée"? Le ministère Ottoman soutient déjà lors que c'est le gouvernement hellénique qui définit, qui modifie le principe, et ne l'interprète tout, dans le cas actuel, partiellement et dans un sens exclusivement favorable à son intérêt.

En effet, le droit public de l'Europe, doit si uniformément observé par tous ses principes, leur permet d'admettre cette formule comme règle commune de leurs rapports respectifs, sans préjudice de leur coexistence mutuelle, cette loi suprême des États, comme des individus. Mais peut-on équitablement imposer cette même règle à l'Empire Ottoman que sa position relative et tout exceptionnelle exclut à tout égard du bénéfice de ce même droit public?

De cette théorie générale passons aux exemples, invoquons le témoignage des faits.

En consultant à interpréter la réciprocité internationale dans le sens au quel veut s'ar-
rêter la réputation les Etats européens se sont d'un autre côté réservés, l'un à l'égard de
l'autre, la même liberté d'action dans leur administration intérieure, les mêmes droits et
les mêmes pouvoirs. De là, l'absence de tout privilège exclusif dans leurs stipulations, et la
nécessité pour leurs sujets de se soumettre partout à la juridiction de l'autorité du lieu de là
aussi le caractère particulier des tarifs commerciaux dans les différents pays d'Europe, où ils
sont réglés non par des conventions politiques de nation à nation, mais par de simples
lois fiscales, que chaque gouvernement modifie selon ses vues ou ses besoins; de là final-
ment la latitude dont jouissent tous pour astreindre le commerce étranger à toutes les
exigences de l'intérêt local.

L'on comprend sans peine que des Etats placés sous le régime de ce droit public sont tra-
positivement, l'un envers l'autre dans toutes les conditions de la réciprocité la plus complète,
la plus absolue; d'où il résulte que, de quelque règle, de quelque formule qu'ils courri-
ent entre eux dans son application le principe n'en existe pas moins originairement
et effectivement pour ces Etats, dans toute sa plénitude. Mais en dira-t-on de même
de l'Empire Ottoman?

Participe-t-il à son tour, vis-à-vis des nations européennes, aux prérogatives que
leur confère ce même droit public? Les capitulations sont là pour attester le contraire.
Dès lors, pour que le gouvernement hellénique soit fondé dans sa demande, il lui faut né-
cessairement reconnaître au préalable que le droit public de l'Europe fait également
loi pour cet empire; mais dans ce cas, ses effets ne sauraient être partiels et profita-
bles seulement à l'une des parties.

Pour échapper à cette conséquence la réputation croit pouvoir s'appuyer sur
les stipulations déjà existantes entre l'Empire Ottoman et d'autres puissances, que
elle semble considérer comme des précédents obligatoires, comme ayant fondé, au
quelque sorte, pour cet empire et par voie de prescription, un droit politique spé-
cial, dont elle réclame le bénéfice pour la Grèce. La Sub. Tente pense que des
stipulations, quelles qu'elles soient, ne peuvent avoir d'effet obligatoire qu'entre

ceux qui les ont conclues ; mais il faut observer de plus que si ce principe est vrai en thèse générale, il doit l'être surtout à l'égard de celles dont il s'agit, puisqu'elles reposent sur de véritables concessions, fait qui n'est peut-être pas assez apprécié dans la question. Les concessions d'ailleurs s'expliquent facilement elles-mêmes, si l'on veut se rappeler qu'elles avaient pour but d'encourager l'importation de l'industrie étrangère, et d'ouvrir par là aux produits indigènes un débouché certain et régulier ; et l'on conçoit dès lors que les souverains Ottomans les aient successivement étendues à toutes les nations dont le commerce pourrait se prêter à servitude et charges. Et à l'égard des quelles l'intérêt local en leur commandait aucune exception, vu l'identité de leur position envers cet empire soit sous le rapport commercial, soit sous les autres rapports indiqués dans le mémoire. Aujourd'hui la Grèce réclame ces mêmes concessions ces mêmes privilèges, mais quels sont ses titres ? Peut-on équitablement affirmer d'elle qu'elle est relativement à ce pays dans les mêmes conditions que ces autres nations ? Est-elle au moins sous un seul rapport ? Ici, c'est toute encore la réfutation. « Ce serait tomber dans une grave erreur, dit-elle, que de vouloir soutenir que ces rapports sont tout profit pour la Grèce et toute perte pour la Turquie. » Et à l'appui de cette assertion, elle énumère les avantages que, d'après elle, ce pays retire de la concurrence dans ses ports du pavillon Grec avec les pavillons étrangers. En somme, c'est placer une question importante sur un terrain bien étroit, qui de la réalité ne a une semblable solution. Mais si encore elle ne se présente pas sous un jour plus favorable à la Grèce.

La Sub. Porte verrait quelque avantage dans la concurrence dont parle le document précité, si elle paraît lui devoir une seule des causes l'activité du commerce de la Turquie ; Mais personne n'ignore que ce commerce avait déjà pris tout son développement long-temps avant cette concurrence, et que de plus il aura toujours des intermédiaires suffisants dans les pavillons européens.

La Sub. Porte ajoutera que bien loin d'y voir un motif d'utilité elle est au contraire intimement persuadée que cette concurrence est fort préjudiciable au pavillon Ottoman.

prêtera lui-même avec plaisir à tout usage propre à concilier les intérêts & desproches;
Mais il voit aussi que ce but ne peut être atteint par une assimilation complète des rap-
ports des deux pays, à ceux que des raisons de convenance, jointes à l'absence d'inconve-
nients, ont porté cet empire à conclure avec d'autres nations.

10 juin 1838

dans ces mesurées, vérités qu'il semble superflue de démontrer. Et finalement, saluons même qu'on persisterait à la croire utile, resterait encore à savoir si ses avantages compenseraient les préjudices résultant, à tout autre égard, pour l'Empire, de la conclusion d'un traité sur la base voulue par le Gouvernement hellénique.

La réciprocité internationale ne se borne pas au seul droit de commerce et de navigation, elle implique tous les autres intérêts du peuple entre ~~autres~~; ainsi dans l'hypothèse que les arguments de la réfutation à l'égard des premiers puissent paraître fondés, il importerait d'examiner ensuite s'ils sont applicables aux seconds; et c'est peut-être par cette considération que le Document Grec, isolant la question, s'attache exclusivement à ne l'examiner que sous le rapport du droit de douane, et à vouloir prouver que l'auteur du mémoandum est tombé dans l'erreur en soutenant qu'il y a une "que uniformité de droits commerciaux entre les différentes nations."

Le Ministère Ottoman ignore peut-être par cela même que chaque pays est le maître de ne consulter que ses convenances dans la fixation de son tarif, il ne peut exister d'uniformité complète de droits commerciaux; c'est pourquoi le mémoandum n'a parlé que d'une presque uniformité.

La réfutation combat son assertion, malgré cette réserve même, et cite l'exemple de l'Angleterre et de l'Autriche. Mais pour quoi n'a-t-elle pas étendu la comparaison à d'autres pays encore? Peut-être aurait-elle reconnu que, loi du moins, il est permis de voir sans trop de préoccupation la presque uniformité des droits commerciaux. Au surplus, si est vrai que leur tarif n'est déterminé partout que par le seul intérêt local et qu'il peut varier comme lui; si est vrai, pour revenir à l'exemple de la réfutation, que l'inégalité signalée entre les droits Anglais et Autrichiens ne vise l'ancien privilège exclusif, l'ancien conditionnement, qu'elle n'est que le résultat d'un système déterminé dans les deux pays, par la seule souveraineté du moment, de quel poids peuvent être pour la cause d'ouverture par le Document Grec, l'exemple qu'il a cité et d'autres semblables? Ce qui lui importerait de démontrer, c'est qu'il existe en Europe une nation qui

consentirait à ne s'attribuer de la réciprocité, que les droits découlant du principe tel que l'ont la réputation.

Le Gouvernement hellénique n'admet pas davantage la réalité des conséquences qui, sous le rapport politique résulteraient inévitablement, dans l'opinion de la Sublime Porte, de toute stipulation ayant pour effet de consacrer entre les deux pays, une inégalité de droits et de privilèges au détriment des sujets ottomans. Il fait observer à ce propos: „ Que ce ne serait pas en Grèce, mais dans leurs pays natal, que les rayas seraient peut-être portés à envier, sous certains rapports, le sort „ des hellènes.”

Le langage reçoit de la source même d'où il part un caractère qu'il serait difficile de méconnaître; et l'on est forcé de convenir que loin d'infirmer les prévisions de la Sublime Porte, il concourt au contraire à les fortifier. Les prévisions d'ailleurs sont justifiées par l'expérience même d'un grand pays éloigné; et dans un moment où sa haute s'efforce ses efforts, les plus constants vers les moyens d'amener, au dedans, le bien-être de toutes les classes de ses sujets, l'on doit trouver légitime qu'elle s'applique aussi à les préserver, au dehors, de tout ce qui lui paraît pouvoir compromettre la stabilité. Du reste, la Sublime Porte n'hésite pas à se persuader que les trois hautes Cours médiatrices lui reconnaissent le droit de se déterminer, quant à ses intérêts nationaux, que d'après ses propres convictions. Le droit, le Gouvernement hellénique le réclame pour lui-même et la justice ne saurait avoir trop poids en deux mesures.

En se décidant à consigner dans le présent écrit les explications qui précèdent, le Ministère ottoman a voulu donner aux trois hautes Cours médiatrices et au Gouvernement hellénique lui-même, une nouvelle preuve de sa franchise. Il a voulu surtout les convaincre de la réalité des motifs sur lesquels il fonde l'opinion énoncée dans le mémorandum du 24 janvier. Il se propose d'ajouter qu'approuvant l'assurance donnée par le Gouvernement hellénique de sa disposition amicale à faire des sacrifices pour la consolidation de son royaume et empire, il se

Traité d'amitié, de commerce et de navigation
Entre Sa Majesté le Roi de Belges et la Sublime Porte
ottomane.

Sa Majesté le très-excellent, très-puissant Léopold 1^{er} Roi de Belges, ayant témoigné le désir de cimenter les bases de l'amitié et de la bonne intelligence avec la Sublime Porte, par la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Padischah des ottomans et Sa Majesté le Roi des Belges, a envoyé à cet effet le très-noble baron O'Sullivan de Grasse de Sevrain, chevalier de l'ordre de Ste-Anne de Russie de la seconde classe en diamants, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en mission spéciale près la Sublime Porte Ottomane, avec des pouvoirs munis de son sceau, à l'effet de négocier et de conclure les articles du dit traité, le dit envoyé ayant annoncé officiellement cette circonstance d'après l'amitié sincère de la Porte ottomane envers les puissances amies, cette demande a été agréée par Elle, et Elle a désigné et autorisé son Excellence Mehmed Noury Effendi, un de ses ministres d'Etat distingués de la Sublime Porte, conseiller intime du Ministère des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants de 1^{re} classe de l'ordre impérial de Michan istikhar, en vertu des pleins-pouvoirs remis entre ses mains de la part auguste de son souverain et maître Sultan Mahmoud II, très-illustre, très-glorieux, très-majestueux, très-puissant, celui qui orne le trône de la royauté, et qui élève les sultans au-dessus du kalifat; le Sultan des sultans ottomans: l'ombre de Dieu; le Padischah juste; le serviteur des deux cités saintes, et le maître des deux terres et des deux mers.

Les susdits plénipotentiaires étant entrés en conférence, ont réglé et arrêté les seize articles suivants, agréés de deux côtés, et au bas desquels ils ont apposé leurs signatures, ainsi que celle de Son excellence Mustapha-Pacha, un de grands visirs et dignitaires de l'empire, ministre des affaires étrangères, décoré des insignes et brillants, marque distinctive de son haut rang, de l'ordre impérial de Nishan - Iftikhar, et grand croix de la Légion - d'honneur.

Art. 1^{er}. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les Etats et sujets de Sa Majesté le Roi de Belges, et les Etats et sujets de la Sublime Porte ottomane.

Art. 2. En conséquence les sujets des hautes parties contractantes pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons ou des magasins, et tout-
-jours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre, même de l'une des puissances contractantes avec une autre puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations; la Belgique conservant sa neutralité, restera toujours avec les mêmes égards, le pavillon et les sujets musulmans, ou veyas, qui ne seront jamais inquiétés en rien, et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité le même accueil sera fait par la Sublime Porte à la Belgique dont les sujets, le pavillon, et les propriétés seront toujours respectés.

Art. 3. Les négociants ou sujets de la S^{te} Porte, musulmans ou veyas qui se rendront en Belgique, y seront regardés à leur arrivée et pendant leur séjour avec la même distinction et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes privilèges que les sujets des nations les plus favorisées. De même, les négociants ou autres sujets belges qui se rendront dans les mers, les caux, les ports et tous les pays de la Sublime Porte, ne pourront y être vexés ou molestés.

et parleront les mêmes droits et autres impôts, que ceux qui sont imposés
aux négociants et sujets des puissances amies les plus favorisées.

Les deux parties accorderont de passe-ports aux voyageurs.

Art. 4. Les sujets belges qui, soit par dévotion, soit par amour de voyage, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem ou quelque autre lieu de l'empire ottoman, pourront le faire avec sécurité, et à cet effet, ils obtiendront un laissez-passer (commandement impérial) en moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

Art. 5. Dans tous les états de la Sublime Porte, les négociants belges ne seront jamais pour aucun motif, troublés en rien dans leurs affaires et l'on suivra en général à leur égard, les coutumes établies à l'égard de commerçants des autres puissances amies. Ils pourront pour leurs affaires de commerce se servir de courtiers de quelque religion que ce soit.

Art. 6. La Sublime Porte pourra placer (shabendery) des consuls et vice-consuls dans toutes les villes et ports de la Belgique: ils trouveront partout aide et protection et jouiront de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aura pour- va établi des consuls ou vice-consuls, nés Belges ou étrangers (master) dans toutes les places, ports ou villes de commerce des états de la Sublime Porte, là où elle reconnaîtra que ses intérêts nécessitent leur présence. La Sublime Porte leur délivrera des firmans ou Berats, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

Art. 7. Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet belge, de même aucun mahamétan ou autre sujet de la Sublime Porte, ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets belges décédés dans les états de la Sublime Porte, comme les biens des sujets ottomans décédés dans les états

belges, seront remis entre les mains des ministres, chargés d'affaires, consuls ou vic-consuls, des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre pour être par eux restitués à leurs héritiers.

Art. 8. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et des sujets de Sa M. le Roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée, qu'en présence du drogman de Belgique. Toute fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur, cinq cents piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Belges vaguant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vic-consul; les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Français.

Art. 9. Le pavillon de la Sublime Porte sera respecté dans toute la Belgique, les bâtiments de guerre belges observeront à l'égard des navires de commerce de l'empire ottoman, la démonstration, l'amitié et la courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux de guerre ottomans useront des mêmes procédés à l'égard des navires belges, et le pavillon belge sera respecté dans tous les états de la Sublime Porte. Les vaisseaux belges navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon, mais dans aucun cas, ils ne pourront accorder leur pavillon, soit aux navires des rayas, soit à ceux des autres nations. Les envoyés, chargés d'affaires, consuls ou vic-consuls de Sa Majesté le Roi des Belges, ne pourront jamais contraindre publiquement ou secrètement des rayas, à l'autorité de la Sublime Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce

qu'on ne s'écarte jamais en rien, des principes posés dans ce traité et approuvés par les deux parties contractantes.

Art. 10. Les navires marchands belges pourront librement passer par le canal de la résidence impériale, pour aller dans la mer Noire ou en revenir, et si moins d'objets prohibés dans l'empire ottoman, ils pourront être chargés de effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées, soit de l'empire ottoman, soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands belges de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire ou les autres mers, cours, ports ou havres qui dépendent de la sublime Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régentes d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

Art. 11. Dans tous les ports de l'empire ottoman, les navires belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis par les officiers de la douane ou chancellerie du port, à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées; et ces navires et leurs cargaisons, ne payeront jamais d'autres, ni de plus forts droits de douane, de port ou autres, que ceux payés par ces mêmes nations.

De même ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques, qui pourront être importés par les navires de nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon ottoman, qui se rendront dans tous les Etats belges, y jouiront des mêmes avantages.

Il y est seulement fait exception pour la pêche nationale belge qui sera l'objet de privilèges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, à l'égard duquel Sa M. le Roi des Belges se réserve de faire jouir la nationalité belge de privilèges spéciaux et exclusifs.

Pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes, et étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des pays de haute

parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets de ceux pays respectifs; toutefois, il sera assimilé au règlement pour le commerce intérieur, appliqué de part et d'autre aux sujets des puissances amies les plus favorisées.

Art. 12. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, arrivant avec leurs bâtiments à l'une de côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés ~~deux~~ ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en payent en pareil cas les autres nations amies.

Art. 13. Il est aussi convenu que les bâtiments marchands de l'une des hautes puissances contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée, sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé; le quel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé: il ne sera rien payé, pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec la quelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de la cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables; ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu, que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour le bâtiment

mêmes, doivent être acquittés une seule fois, au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns Droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau, dans les ports du même pays, où les dits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques Droits dans le même cas.

Art. 14. Dans aucune circonstance, on ne pourra forcer les propriétaires ou capitaines des vaisseaux marchands de l'une des parties contractantes, à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

Art. 15. Si un vaisseau d'une des deux parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, de corsaires, ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et reçu avec courtoisie: et si un vaisseau d'une des deux parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver, recevront le secours que réclamer leur position: on déposera chez le consul belge de l'endroit le plus prochain, les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver pour être remis à leur propriétaire.

Art. 16. Et dernier. Le présent traité d'amitié et de commerce, ayant été signé par les plénipotentiaires susdits, à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs gouvernements dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque

= proque que dans l'espace de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la signature, ou plutôt, si faire se peut, il sera approuvé et ratifié par leurs souverains respectifs pour que les articles en soient observés sans altération ni changement.

Conclusion

En conséquence, les seize articles ci-dessus ayant été réglés et convenus, le présent traité a été rédigé pour recevoir, si'il plaît à Dieu, son accomplissement, par l'échange des ratifications et il a été signé et scellé des signatures et sceaux des plénipotentiaires susdits, et échangé contre un instrument en tout conforme, qui a été remis à l'envoyé et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Fait à Balta-Liman, le trois août de l'année mil huit cent trente-huit.
signé: Baron O. Sullivan de Crasse.

Signatures apposées sur l'instrument en langue turque.
Le douzième jour de Djedjel-oula, année 1254 l'hégire.

Celui qui place sa confiance dans le secours de Dieu:

Mustapha - Reschid,

L. S. Ministre de affaires étrangères de la Sublime Porte ottomane.

Celui qui implore le secours de Dieu

Mohamed - Nourry.

Conseiller du ministère des affaires étrangères de la Sublime Porte ottomane.

Année au rapport de St Petersbourg du 2 janvier 1839.

Notice

sur la convention commerciale récem-
ment conclue entre l'Angleterre
et la Turquie.

Pour apprécier à sa juste valeur
la convention commerciale récem-
ment conclue entre Lord Ponsonby
et la Porte ottomane, le moyen
le plus sur, le plus impartial et le
plus simple est de la comparer avec
les conventions du même genre qui
existent entre la Porte ottomane et
la Russie.

Dans cette vue, nous placerons
en regard, d'un côté, le texte de la
Convention Anglaise, de l'autre, le
texte des conventions Russes, en
y joignant quelques observations.

Convention Anglaise.

art. 1^{er}

" Incepté les clauses expressément
modifiées par le présent traité, toutes
les faveurs et immunités antérie-
rement accordées aux sujets et
bâtiments anglais sont de nouveau
confirmées pour être conservées à
tout jamais. Toute faveur ou pri-
vilege qui est, qui sera ou qui pourra
être accordé par le Gouvernement

aux sujets et bâtiments d'une autre

Puissance, le sera également aux

sujets et bâtiments anglais, et ils
jouiront des mêmes droits et privi-
lèges.

Conventions Russes.

art. XV. Du traité d'Andrianople.

" Tous les traités, conventions
et stipulations arrêtés et conclus
à différents époques entre la Cour
Impériale de Russie et la Porte
ottomane sont confirmés
dans toute leur force et valeur.

Article XVII. Du Traité de com-

merce de l'année 1783.

" Comme la nation russe
doit être regardée dans les Etats
de la Sublime Porte, à l'égal,

des nations Française et Anglaise
qui sont les plus favorisées, la
Porte s'engage par cet article
à accorder aux sujets russes
les mêmes privilèges et honneurs
dont on se sert vis-à-vis d'elles
et à l'égard d'autres nations
libres."

Observations

On voit ici que l'art. I. de la convention Anglaise ne
consacre aucun principe qui ne soit également consacré
par les conventions existantes entre la Prussie et la Porte.

Il est à remarquer qu'en vertu de la clause de l'art. X.V. du
Traité d'Andriouople, que nous avons rapportée plus haut,
toutes les tripulations antérieures auxquelles il n'a pas été
dérogé par ce même traité, subsistent dans toute leur force.

La Traité de commerce conclu entre la Prussie et la Porte
en 1783 (confirmé du reste aussi par le Traité de Yassy,
par celui de Bucarest et par la convention d'Akermann)
reste donc en vigueur dans toutes celles de ses clauses qui
n'ont pas été modifiées par le Traité d'Andriouople. C'est
pour cela que nous venons de citer le Traité de commerce
de 1783. et que nous le citerons encore.

Convention Anglaise

art. II.

Convention Russe

art. I. Du Traité de Commerce

de 1783.

"Les sujets de S.M. la Reine Victoria aussi bien que ceux qui sont à leur service, seront librement à tous les sujets russes d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman -

toute marchandise quelconque sans exception provenant du sol ou de l'industrie du pays. La Sublime Porte s'étant engagée à abandonner et à abolir entièrement les monopoles pour les produits

de l'agriculture comme pour tous les autres objets, renoncera à l'usage

des Testikis demandés à l'autorité locale pour l'achat des marchandises achetées. Le moindre effort fort que l'on pourrait pour obliger les sujets anglais à prendre ces Testikis devant être à bon droit considéré comme une infraction au Traité, les vizirs-agas, muselmans et tous autres fonctionnaires publics qui se rendraient coupable tentative seraient rigoureusement punis par le gouvernement ottoman et si ces evénements causeraient par hasard quelque préjudice aux négociants anglais, ils seront indemnisés de tout dommage et l'on ne manquera pas de faire droit à leurs réclamations.

"La sublime Porte permet en général, de naviguer librement et d'exercer leur commerce dans tous ses Etats tant par terre que sur les mers et eaux, sur le Danube et partout où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets russes."

Art. I. Du même traité.

"La sublime Porte s'engage à ne point forcer les marchands russes à acheter ni vendre des marchandises contre leur gré et de quelques compagnies. La sublime Porte s'engage à ne pas les assujettir à quelque gêne ou embarras dans leur commerce."

Convention Russes.

Art. 25. du même Traité

" Si les marchands russes viennent à vendre les marchandises qu'ils apportent à quelques uns des sujets de la Sublime Porte, personne ne doit les empêcher ni d'isputer avec eux la préférence sous prétexte d'avoir un privilège ou une prerogative particulière à les acheter laissant en cela, une entière liberté aux russes qui commerceront du pouvoir et de la venation de toutes sortes de sociétés privilégiées ou des monopoles."

Art. VII. du Traité d'Andrinople,

" Les sujets Russes jouissant de toute l'étendue de l'Empire ottoman tant sur terre que sur mer, de la pleine et entière liberté de commerce que leur assurent les traités conclus antérieurement entre les deux hautes parties contractantes. Se ne sera porté aucune atteinte à cette liberté de commerce, et elle ne pourra être gênée dans aucun cas ni sous aucun prétexte par une prohibition ou restriction

quelconque ni par suite d'aucun
reglement ou mesure soit d'admini-
-stration soit de législation
interieure."

Observation

L'Article II. de la convention anglaise a été représenté, non sans raison, comme celui qui offre au commerce anglais les avantages les plus importants et les garanties les plus essentielles. Or, il suffit de jeter un coup d'oeil sur les stipulations russes dont nous avons copié le texte, pour se convaincre qu'elles assurent les mêmes garanties, les mêmes avantages. Une entière liberté de commerce y est stipulée en faveur des négocians russes comme le déclarent l'Art. I. du traité de 1783. l'Art. V. II. de la Convention d'Ackermaun, et Art VII. du traité d'Andriouople en termes non moins clairs, non moins explicites, que ceux de la nouvelle convention anglaise. La seconde partie de l'Article II de cette Convention affranchit les négocians anglais de monopoles institués par le Gouvernement ottoman, mais l'Article VII. du Traité de 1783 en affranchit également les négocians russes pour leurs ventes comme pour leurs achats. L'Article XXV. confirme cette même exemption. Enfin l'Article VII du traité d'Andriouople achève de l'établir et de la corroborer. Il est même sous ce rapport, bien plus précis plus positif, plus prévoyant que l'Article II de la convention anglaise, puisqu'il interdit dans aucun cas sous aucun prétexte, aucune restriction ni prohibition quelconque, aucun reglement, aucun me-
sure soit d'administration soit de législation interieure qui puissent gêner ou limiter une parfaite liberté de commerce et que par conséquent il ne laisse à la

Porte

Porte aucun moyen d'éluder ses engagements. L'abolition des monopoles obtenue par la Convention anglaise n'a donc rien d'insolite, rien de nouveau qui doive provoquer la réclamation ou le mécontentement de la Prusse.

Reste à examiner l'abolition des Teskérés, aux quels se rapporte la fin de l'article II de la Convention anglaise.

Par Teskérés on eût entendu jusqu'à présent en Turquie, non les permis de vendre et d'acheter dont cet article fait mention, mais les reçus de la Douane Turque reçus uniquement destinés à constater l'acquiescement des droits conventionnels, ~~anglaise stipulant~~ dont les marchandises importées ou exportées se trouvaient passibles. Or, la Convention anglaise stipulait ainsi que nous eussions occasion de le voir, des droits de Douane sur ces marchandises il est clair que des reçus de la Douane turque pour ces mêmes droits seraient toujours indispensable, qu'on le nomme Teskérés ou autrement. Aueut eux permis dont parle la Convention anglaise qu'elle appelle Teskérés et qui auraient été nécessaires eun négociant anglais pour acheter ou vendre de marchandises, ces permis constitueraient évidemment une restriction contraire à l'esprit et à la lettre des traités, un abus qui devait être repoussé les traités à la main. En effet, l'article VII. du Traité d'Andrinople dit positivement:

" Toute marchandise ou denrée appartenant à un
" sujet Russe, après avoir acquitté les droits de Douane
" réglés par les Tarifs, pourra être librement vendue
" déposée à terre dans les magasins du propriétaire
" ou consignataire, ou bien transbordée sur une autre
" bâtiment de quelque nation que se puisse être

" sans que les sujets Russe ait besoin dans ce cas d'en donner
 " avis aux autorités locales et encore moins de leur en
 " demandeur la permission." Ainsi, les négociants Russes ne
 " sont nullement obligés de réclamer les permis mention-
 " nés dans la Convention Anglaise qui n'accorde sur ce
 " point à l'Angleterre nul privilège que la Prusse n'ait
 " déjà possédé. -

Art III

" Il est convenu que les négocians anglais ou leurs agens qui achèteront des produits de la Turquie ou que les vendront pour être consommés dans l'Empire, payeront au moment de l'achat et de la vente, les mêmes droits exigés de négocians musulmans ou rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur."

Observations.

Quoique les expressions de l'art. 1.^{er} du traité de 1483, déjà rapportées plus haut, soient générales et semblent embrasser tous les genres de commerce, la Porte Ottomane, s'étant prévalu d'autres stipulations du même traité pour borner en 1802 au commerce d'importation et d'exportation, les privilèges des étrangers et pour n'y pas comprendre le commerce intérieur mentionné expressément dans l'art. III. de la convention anglaise.

Cependant, la concession que cet article stipule, n'est pas nouvelle. A l'époque où le gouvernement ottoman établit la distinction dont on vient de parler, un échange de notes officielles effectua relativement au commerce intérieur un arrangement semblable à celui que la Convention anglaise renferme avec cette seule différence, que par les notes en question les commerçans étrangers furent assimilés aux rayas.

Il n'existe pas de stipulation absolument analogue dans les Conventions Russes, mais voyez les observations.

3
/: sujets Chrétiens de la Porte :) et eurent à payer un
Droit de 5 p. %, tandis que la Convention anglaise
assimile aujourd'hui les négocians anglais aux
Musulmans ou aux Princes les plus favorisés /: sujets
Chrétiens qui obtiennent de Bérats ou patentes parti-
culières de la Porte et qui ne payent ce même Droit
qu'à raison de 4 %:), le bénéfice obtenu en faveur des
négocians anglais est donc de 1 %.

Il est à remarquer au surplus que ce commerce
ne portant que sur les produits turcs qui seraient vendus
pour être consommés dans l'intérieur de la Turquie,
ne saurait avoir qu'une importance minime pour
l'Angleterre. —

Convention Anglaise

Art. IV.

Si un négociant anglais ou un de ses agents achète quelques marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman pour les transporter dans un autre pays, de la Russie ou de pays des autres puissances, dans les Etats de la S. Porte, qui pour être soumis à aucun droit quelconque. A l'arrivée de ces marchandises à l'échelle désignée, ou dans les Etats des autres puissances, les douaniers de tous les autres droits, un droit de 9 % sur la valeur à la sortie des marchandises. Il sera perçu en outre le droit de 3 % suivant l'ancien usage. Il est bien entendu que les marchandises achetées dans une échelle et dont le droit d'entrée est acquitté, à leur arrivée, ne seront passibles que du droit de 3 % de sortie à leur départ.

Convention Russe

Art. XIX du Traité
de 1783.

En vertu du présent Traité, tant pour les marchandises et effets que les sujets et marchands Russes apporteront de la Russie ou de pays des autres puissances, les douaniers de tous les autres droits par où ils passeront, après avoir une fois payé le droit de Douane, ne doivent pas obliger les susdits marchands de payer une fois la Douane ou quelque autre droit. Et si contre le présent règlement on prend d'une la Douane pour la seconde fois on doit obliger ceux qui sont pris à en faire la restitution.

Et pour les marchandises que les susdits marchands

apporteront des Etats de la Russie ou de ceux des autres
 Puissances dans les Provinces
 de Moldavie et de Valachie
 et dans les autres pays de la
 S. Porte, ils ne payeront la
 Douane que de trois pour cent
 et une seule fois dans l'endroit
 où'ils vendront leurs dites
 marchandises; comme aussi
 pareillement pour les mar-
 chandises qu'ils exporteront
 des susdites deux Provinces
 et des autres pays de la S. Porte,
 ils ne payeront la Douane
 qu'une seule fois et trois pour
cent dans l'endroit où'ils
 auront acheté leurs dites
 marchandises, et il est defen-
du d'eniger ni de prendre deux
contre cet arrangement et règle
aucun droit ou paiement
inventé sous quelque nom
que se soit., Les Testéris
 quittances de la Douane:/
 doivent leur être livrés dans
 les endroits où'ils auront payé
 la Douane et ces Testéris doi-
 vent être valable dans tous
 les lieux des Etats de la
 S. Porte.

Observations.

En comparant ces textes, on trouve que la convention anglaise et les conventions Russes assurent aux négociants respectifs la même liberté de vente d'achat et de transport des marchandises, mais la convention anglaise assujettit les produits du sol ou de l'industrie Turque, qui seraient exportés des Etats de la Porte, à un droit total de 12% tandis que les conventions Russes fixent ce droit à 3%. Différence en faveur des négociants Russes 9%.

La convention anglaise renferme ces mots "En compensation de tous les autres droits..." Les conventions russes ne renoncent pas d'autres droits, hors le droit unique de 3% payable au lieu de la vente ou de l'achat et déclarent expressément que "les négociants Russes ne seront pas obligés de payer une seconde fois la Douane ou quelques autres droits, et qu'outre le droit convenu de 3%, il est défendu d'exiger ni de prendre d'un aucun droit ou paiement inventé sous quelque nom que ce soit."

Ainsi, suppose même que des droits additionnels fussent jamais prélevés par la Porte, il suffira toujours à la Russie d'invoquer la lettre de ses conventions pour obtenir la cessation immédiate de cet abus.

Mais l'Angleterre en vertu de ses anciennes capitulations avec la Porte jouit spso facto des toutes les immunités et prérogatives que la Porte accorde à d'autres nations. — Il aurait donc suffi à l'Angleterre elle-même

De s'appuyer des conventions Russes pour faire disparaître
l'abus dont il s'agit, si réellement il existe.

en
ray
hort
tet
of
2/2
1
0/0.
ritia
rique
cla-
has
et
A
large
sent
la
r
api-
les
tres
e

Convention anglaise

Art. V

" Pour l'expédition des fermans pour le passage des bâtimens marchands anglais par les détroits de la mer Blanche / mer de marmaras / et la navigation de la mer noire / et de la mer Noire, il sera pris par aucune entrave de quelle que nature que soit. à cet effet, elle des mesures pour que les susdits bâtimens perdent le moins de temps possible et déclare le passage possible.

Convention Russe

Art VII du Traité d'Andrianople

La S. Porte s'engage à veiller soigneusement à ce que le commerce et la navigation de la mer noire la mer Blanche / mer de marmaras / en particulier ne puissent éprouver aucune entrave de quelle que nature que soit. à cet effet, elle des mesures pour que les susdits bâtimens perdent le moins de temps possible et déclare le passage possible.

Le canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles entièrement libre et ouvert aux bâtimens Russes sous pavillon marchand chargés ou sur lest - - - - -

Les deux Cours s'entendront sur les moyens les plus propres à prévenir tout retard dans la délivrance des expéditions nécessaires. - - - - -

Observations.

Les stipulations anglaises et les stipulations Russes assurent ici le même privilège aux bâtimens marchands des deux nations. Mais nous nous réservons de voir plus bas à quelle sanction sont soumises les stipulations russes et sous quelle garantie elles sont placées. —

Convention Anglaise

Art. VI

La sublime Porte consent à ce que toutes les stipulations contenues dans le présent traité soient applicables à toutes les parties de l'Empire ottoman en Europe, en Asie, en Egypte, comme dans toutes les Provinces Impériales en Afrique et pour toutes les classes d'individus. Elle s'engage aussi à ne faire aucune difficulté, si les autres puissances amies demandent pour leur commerce des clauses pareilles à celles qui forment la base de ce traité.

Convention Russes.

11

Art. 1^{er} du traité de 1783.

La sublime Porte permet entièrement à tous les sujets Russes en général de naviguer librement et d'exercer leur commerce dans tous ses Etats, tant par terre que par mer & & c.

Art VII Du Traité d'Andriampé

Les sujets Russes jouissent dans toute l'étendue de l'Empire ottoman, tant sur terre que sur mer, de la pleine et entière liberté de commerce & c.

Le passage du Canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les bâtimens marchands des puissances qui se trouvent en état de paix avec la sublime Porte, soit qu'ils aillent dans les ports Russes de la Mer Noire, soit qu'ils en viennent chargés ou en lest, aux mêmes conditions qui sont stipulées pour les vaisseaux sous Pavillon Russe.

Observations.

Les conventions Russes se bornent à mentionner en termes généraux tous les Etats de la Porte, toute l'étendue de l'Empire ottoman. La convention anglaise énumère les possessions du Grand Seigneur en Europe, en Asie en Egypte et dans le reste de l'Afrique. Il est évident que c'est la position particulière de Mehmet-ali qui a donné lieu à cette énumération. Si deux observations se présentent.

La juridiction de Mehmet-ali s'étend maintenant sur des provinces asiatiques de la Porte telle que la Syrie. Or, quand Mehmet-ali voulut introduire en Syrie le monopole du commerce des soies dans le cours de l'année 1835, les gazettes du tenes attestent, que l'ambassade anglaise à Constantinople réclama et reclama avec succès contre ce monopole qu'elle obtint un firman du Grand Seigneur qui en interdisant l'établissement et que ce firman fut exécuté par Mehmet-ali. Preuve de plus que les monopoles se trouvaient proscrits par les traités existans avec la sublime Porte, avant la convention récente de Lord Ponsonby et que cette convention, comme nous avons déjà eu occasion de le faire voir, n'a rien statué de nouveau.

Quand à l'Egypte personne n'ignore que les neuf dixièmes du sol y sont la propriété exclusive de Mehmet-ali. Il lui était donc parfaitement indifférent d'abolir le nom de monopole, puisqu'il conservera la chose et restera toujours maître du prix du marché étant seul producteur et possesseur des denrées et objets du commerce de l'Egypte recherchés en Europe.

9
en Europe. Sous ce rapport, toute stipulation est et sera
forcément illusoire.

Il est d'usage depuis des siècles de statuer que les conventions
commerciales qu'ont fait avec la Porte, n'exclueront pas
la concession des mêmes avantages aux autres Puissances
amies. C'est le principe des anciennes capitulations. La Russie
néanmoins a fait l'avantage, par la clause citée plus haut
de l'article VII du Traité d'Andrianople. Elle a stipulé que
toutes les Puissances en paix avec l'Empire Ottoman jouiront
ipso facto et sans négociation préalable de la liberté de navi-
-gation marchande qu'elle complétait et assurait pour les Dar-
danelles et pour le Canal de Constantinople.

Convention anglaise

Art. VII.

Cet article confirme l'usage
établi dans le Levant de dresser
pour l'estimation de la valeur
des marchandises, un Tarif qui
se renouvelle tous les quatre
ans à l'option de l'un des
contractants.

Art. VIII

Echange des ratifications.

Conventions Russes.

art XXI du traité de 1783

Cet article stipule la forma-
tion du même tarif. Le
dernier qui ait été convenu
entre la Russie et la Porte
doit durer 12 ans et date de
l'année 1834. —

Convention anglaise
articles supplémentaires

Art. I^{er}.

" Toutes les marchandises
" quelconques produits du sol et de
" l'industrie du Royaume uni
" d'Angleterre et d'Irlande, ainsi
" que des pays qui en dépendent dans les Provinces de Moldavie
" et qui sont propriété des commerçans ou de Valachie ou dans
" Anglais comme aussi toutes les
" marchandises que arrivent
" sur des navires anglais ou de
" tout autre pays par terre et
" par mer, seront admises comme
" précédemment sans aucune
" exception dans toutes les par-
" ties de l'Empire ottoman et
" seront soumises à une Douane
" de 3% d'après leur valeur.

" En remplacement de tous
" les droits qui se perçoivent
" à l'intérieur sur les marchandises
" les commerciales que les ap-
" porteront seront soumis à
" un droit supplémentaire
" de 2% soit qu'ils les vendent
" au lieu d'arrivée, soit qu'ils
" les expédient dans l'intérieur
" pour les vendre.

Convention Russes

Art. XIX du traité de 1783.

" Pour les marchandises
" que les marchands Russes
" apporteront des Etats de la Russie
" ou de ceux autres Puissances
" dans les Provinces de Moldavie
" les autres pays de la Sublime
" Porte, ils ne payeront la
" Douane que de trois pour
" cent et une seule fois dans
" l'endroit où ils vendront
" leurs dites marchandises."

Ils (les marchands
" Russes) ne payeront la Douane
" qu'une seule fois et à trois
" pour cent.
" et il est défendu d'exiger
" ni de prendre d'un autre
" cet arrangement et règle
" aucun droit ou paiement
" inventé sous quelque nom
" que ce soit."

Convention Anglaise

Conventions Russes.

" Il ne sera perçu aucun
" autre droit, sous quelque titre
" que ce soit ni du vendeur ni
" de l'acheteur, ni de celui qui
" les ayant achetés transférera les
" envoyer au dehors dans le cas,
" où après que ces marchandises
" auront été revendues dans l'in-
" térieur, l'acheteur voudrait les
" expédier dans un autre pays."

" Les commerçants anglais,
" quand ils auront acquitté le
" droit de Douane de 2% sur les
" marchandises d'importation
" apportées dans une échelle pour
" avoir les diriger sur une autre
" échelle, sans payer aucun autre
" droit, mais il est entendu que
" lorsqu'ils les vendront au endroit
" d'arrivée ou bien que de là, ils
" en feront l'expédition dans l'in-
" térieur, ils devront acquitter le
" droit supplémentaire de 2%.

" Le Gouvernement anglais
" déclare n'entendre les termes
" employés dans ces articles com-
" me dans tous les autres, qui
" dans leur sens simple, na-
" turel et véritable, et s'engage
" à ne pas s'immiscer dans
" dans les droits d'administration

Art. VII du traité d'Andriouph
du

" Toute marchandise ou denrée
" appartenant à un sujet Russe
" après avoir acquitté les droits
" de Douane réglés par les tarifs,
" pourra être librement vendue"

" Cette liberté de commerce
" ne pourra être gênée dans
" aucun cas ni sous aucun
" prétexte par une restriction
" ou prohibition quelconque,
" par suite d'aucun règlement
" ou mesure soit d'administra-
" tion, soit de législation intéri-
" eure

" Et si ce qui à Dieu ne plaise

Convention anglaise.

"intérieure qui ne servait pas
"nuisibles aux commerçants an-
"glaises ou à leurs propriétés."

Conventions Russes.

10

"quelqu'une des stipulations
"contenues dans le présent arti-
"cle, venait à être enfreinte sans
"que les réclamations du ministre
"de Russie à ce sujet obtinssent
"une pleine et prompte satisfac-
"tion, la S. Porte reconnait devant
"à la Cour Impériale le droit de
"considérer une pareille
"infraction comme un acte
"d'hostilité et d'user immédia-
"tement de représailles envers
"l'Empire ottoman."

Observations.

De la confrontation des textes copiés ci-dessus, il résulte
que la convention anglaise impose un droit total d'importa-
-tion de 5% et que les conventions Russes bornent ce droit
à 3%.

Nous ne pouvons en demeurant, que répéter ici mot
pour mot une observation que nous avons déjà faite et qui
s'appliquera également à l'article subséquent de la Conven-
-tion anglaise; savoir: que les conventions Russie n'admettent
aucun droit quelconque, outre le droit de douane de 3%
une fois perçu et que par conséquent les négocians Russes
ne peuvent être tenus au paiement d'aucun droit
additionnel semblable à celui qu'établit l'art. I^{er} Supplemen-
-taire de la Convention anglaise.

Convention Anglaise.

Art supplémentaire II.

" Les commerçans Anglais ou
" leurs agens serot libres d'acheter
" dans toutes les parties de la
" Turquie, toutes les marchan-
" dises venues de pays étrangers.
" Si, par hazard, ces marchan-
" dises n'auraient payé que le
" droit d'entrée de 3%, elles se-
" ront soumises au droit supplé-
" mentaire de 2% pour être trans-
" portées à l'intérieur et y être
" vendues. mais ensuite, lorsqu'elles
" seront vendues dans l'intérieur
" ou expédiées dans d'autres
" pays, elles ne seront plus
" passibles d'aucun autre droit.
" enfin il demeure bien entendu
" que si les deux droits de 3% et de
" 2% établis comme droits d'en-
" trée, ont été acquittés intégrale-
" ment, les commerçans
" anglais sont libres de les vendre
" ou de les expédier dans un
" autre pays, sans payer
" de droit. "

Conventions Russes

Art. XIX du traité de 1783.

Pour les marchandises
" qu'ils (les marchands Russes)
" exporteront de susdites d'un
" Province (de Moldavie et de
" Valachie) et des autres pays
" de la Sublime Porte, ils ne
" payeront la douane qu'une
" fois et à 3% pour cent dans
" l'endroit où ils auront acheté
" leurs susdits marchandises.
" V. de reste les Conventions
" Russes citées à l'art. précédent
" et pour le commerce intéri-
" eur les observations relatives
" à l'art. de la convention
" anglaise. "

Observations

Observations

18

D'après le texte de cet article, il arrivera nécessairement qu'un négociant anglais devra payer un droit additionnel de 2%, tandis que le négociant Russe en sera exempt.

Convention anglaise

Art. supplémentaire III

Conventions Russes.

art. XXXI Du traité de 1783.

" Toutes les fois que
 " de marchandises anglaises,
 " produits du sol ou de l'industrie
 " de l'Angleterre et de pays
 " qui en dépendent traverseront
 " le détroit de la mer Blanche
 " /: mer de Marmara: / ou de
 " la mer noire, ou le Canal
 " de Constantinople, soit qu'elles
 " se trouvent sur les navires
 " que les aient apportés ou
 " sur celui à bord duquel elles

" auront été transbordées soit
 " qu'elles arrivent pour un
 " autre pays et qu'on les débar-
 " que à terre pour les rembar-
 " quer ensuite, ces marchan-
 " dises ne supporteront aucune
 " espèce de droit."

" Mais toutes les marchan-
 " dises apportées en Turquie pour
 " être transportées dans un
 " pays étranger, en traversant
 " par terre, l'Empire otto-
 " man et les articles d'impor-
 " tation qu'un négociant
 " expédiera de même dans un
 " autre pays pour le rendre,

" La Sublime Porte s'en-
 " gage à ne pas prétendre et
 " à ne permettre à quiconque ce
 " soit d'exiger aucune douane
 " ou droit de la cargaison des
 " bâtimens marchands Russes
 " qui viennent des Etats de
 " Russie pour passer dans les
 " mers Blanche et Méditerran-
 " née, ainsi que de ceux mers
 " dans la mer noire."

Art. VII. de la Convention
 " d'Akerman signée le 25th
 " 7 8^{bre}
 " 1826.

1^o " La Sublime Porte pro-
 " met d'observer rigoureusement
 " toutes les conditions du dit traité
 " de commerce /: 1783 /, de lever
 " toutes les prohibitions contrai-
 " res à la teneur expresse de
 " ses stipulations, de ne mettre
 " aucune entrave à la libre
 " navigation des navires marchands
 " sous pavillon Russe dans
 " toute les mers et cours de
 " l'Empire ottomane, sans

" après les avoir gardés au- " aucune exception, en un
" - près de lui, payeront seule- " mot, de faire jouir les mar-
" ment un droit de 3% sans " chands, les capitaines et tous
" être passibles d'aucune autre " les sujets Russes, en général,
" espèce de droit. " " Des avantages et prérogatives,
" comme de l'entière liberté
" de commerce, qui sont for-
" mellement stipulés par les
" traités existans entre les deux
" Empires.
" 3^e Conformément à l'art. I.
" du traité de commerce, qui
" stipule en faveur de tous
" les sujets Russes en général,
" la liberté de navigation
" et de commerce dans tous
" les Etats de la S. Porte, tant
" sur terre que sur mer, et
" partout où la navigation
" et le commerce pourront
" convenir aux sujets Russes;
" et en vertu des clauses des
" art. 31 et 35. du dit traité,
" qui assurent le libre pas-
" sage par le canal de Cons-
" tantinople des navires mar-
" chands Russes, chargés de
vivières

Convention Anglaise

Conventions Russes.

« vivres ou autres marchandises
« et productions de la Russie ou
« d'autres Etats soumis à
« l'Empire Ottoman ainsi que
« la libre disposition de ces vivres
« marchandises et productions, la
« Sublime Porte promet de n'ap-
« porter aucun obstacle ni empêcher-
« ment à ce que les bâtimens
« Russes, chargés de blés et autres
« vivres, à leur arrivée dans le
« Canal de Constantinople, le cas
« de besoin échéant, puissent
« transborder leur cargaison ou
« sur d'autres bâtimens, soit Russes
« ou d'autre nation étrangère,
« pour être transportée hors des
« états de la S. Porte.
« 4^e La S. Porte acceptera
« les bans offices de la Cour
« Impériale de Russie à l'ef-
« fet d'accorder d'après les exemples
« précédents, l'entrée de la mer
« noire aux bâtimens de Puis-
« sances amies du Gouvernement
« Ottoman qui n'ont pas encore
« obtenu ce privilège, de mani-
« ère à ce que le commerce

" d'importation en Russie
" par le moyen de ces bâtimens,
" et l'exportation des produits
" Russes à leur bord, n' puissent
" essuyer aucune entrave."

" Art. VII du traité d'Andri-
" anople.

" La S. Porte promet de ne
" jamais se permettre doréna-
" vant d'arrêter ou de retenir
" les bâtimens chargés ou sur
" lest, soit Russes soit apparte-
" nans à des nations avec
" lesquelles l'Empire ottoman
" ne serait pas en état de
" guerre déclaré et passent
" par le Canal de Constanti-
" nople et le Droit des Dardanelles,
" pour se rendre de la mer
" noire dans la méditerranée,
" ou de la méditerranée dans
" les Ports Russes de la mer
" noire). "

Observations

Entière liberté de transit par les Dardanelles
et par le Canal de Constantinople, ainsi que la faculté

Du transbordement se trouvent également stipulés dans la Convention Anglaise et dans les Conventions Russes. Celle-ci ajoutent en outre une garantie spéciale contre la saisie violente des cargaisons étrangères qui avaient souvent lieu à Constantinople.

Pour ce qui est du commerce de transit par terre dans l'Empire Ottoman, il avait été considéré jusqu'à ce jour, comme libre et exempt de tout droit quelconque. C'est pour la première fois qu'il se trouve imposé par la Convention Anglaise. —

Résumé

18

Nous venons de comparer texte pour texte la convention récente de Lord Ponsonby, avec les conventions Russes et cette comparaison conduit forcément aux conclusions qui suivent :

- 1^o Que sous le rapport des immunités et privilèges, y compris l'abolition des monopoles, il n'en est pas une seule que les conventions Russes n'aient stipulé depuis long temps et en termes plus précis que ne les stipule la convention de Lord Ponsonby.
- 2^o Que sous le rapport des droits d'exportation, les conventions Russes assurent aux négocians Russes un bénéfice de 9%, la convention Anglaise fixant le total de ces droits à 12%, et les conventions Russes à 3.
- 3^o Que sous le rapport des droits d'importation, les conventions Russes assurent aux négocians Russes un bénéfice de 2%, la convention Anglaise fixant le total de ces droits à 5% et les conventions Russes à 2.
- 4^o Que sous le rapport du transit par terre, la convention anglaise est la seule et la première qui le soumette à des droits qui n'existaient pas dans l'Empire Ottoman.
- 5^o Que sous le rapport des garanties, les conventions Russes sont bien plus explicites que la convention Anglaise, puisque d'une part, elles excluent formellement tout

XV

présente, toute mesure d'administration ou de
législation intérieure qui porterait atteinte à une enti-
ère liberté de commerce et que de l'autre elles proclam-
ent à l'avance acte d'hostilité emportant droit de
représailles immédiates toute infraction à cette même
liberté

6^o Que l'Angleterre devant par suite de ses anciennes
capitulations, jouir ipso facto de tout privilège commer-
cial accordé par le Gouvernement Ottoman à une autre
nation aurait au lieu de conclure une convention
nouvelle se contenter de citer les conventions Russes pour
se trouver commercialement sur le même pied d'avantage
l'exemption de garanties, que la Russie dans l'Empire
ottoman.

7^o Enfin que la Convention Anglaise change cet état
des choses, mais le change au détriment de l'Angleterre,
et qu'ainsi la Russie - loin de s'opposer à cette Conventi-
on, loin de pouvoir la regarder comme nuisible, n'y
trouve que des changes, dont elle même n'est pas
grévée, que des clauses, par conséquent qui améliorent
sa position relative



À considérer la modicité des droits d'entrée que paient actuellement en Turquie les vins de la Grèce par préférence à ceux de l'Empire Ottoman, on est porté à convenir que la Sublime Porte sacrifie les intérêts d'une classe importante de ses sujets, ^{au lieu} tandis qu'elle devrait les favoriser, en limitant toute concurrence désavantageuse.

On conçoit que cette irrégularité n'a été jusqu'ici tolérée que par la raison qu'elle est provisoire, et que la Sublime Porte se réserve de la redresser à la conclusion du Traité de Commerce projeté entre les deux pays. Mais il n'est pas moins vrai qu'en attendant il en résulte pour les sujets de la Hautesse des inconvénients effectifs, et que le gouvernement hellénique, trouvant son compte à la continuation indéfinie de cet état de choses, paraît peu empressé à convenir des bases équitables qui doivent régler les rapports commerciaux des deux États.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminé d'une part à proposer le seul moyen que nous jugeons propre à soulager en attendant les producteurs indigènes, jusqu'à ce qu'un traité de commerce soit définitivement conclu entre la Sublime Porte et le gouvernement hellénique; et d'autre part, à indiquer le principe sur lequel il importerait de baser cette transaction par rapport à l'article dont il s'agit.

Pendant le temps qui devra encore s'écouler jusqu'à la conclusion du Traité, nous pensons que ce que la Sublime Porte pourrait faire de plus favorable pour les sujets hellènes et de moins désavantageux pour les siens, ce serait d'assimiler les vins grecs à ceux

2. 562
7. 912 1873

concurrence, tend au contraire à fournir aux besoins de l'État, à favoriser le débit de ses produits, et par conséquent à encourager l'industrie intérieure. Mais serait-ce le même cas, si la même liberté était accordée à l'importation des vins grecs? indubitablement non. Cet article est placé dans une catégorie toute exceptionnelle: d'abord, par ce qu'il forme l'objet d'une branche de l'industrie nationale ^{agricole de l'Empire}; ensuite, par ce que la qualité des vins des deux pays, produits pour ainsi dire sous un et le même climat, est exactement la même; et ~~enfin~~ ^{finallement}, par ce que le bas prix des vins grecs transportés en Turquie à peu de frais, à cause de la grande proximité des deux États, en rend la concurrence encore plus préjudiciable. Or, ces conditions ne sauraient être applicables à aucune importation européenne, pas même aux vins de France qui ~~bien qu'ils~~ n'entrent qu'en fort petite quantité, ~~et qui~~ ~~ne peuvent cependant~~, à cause de la dissemblance de leur qualité et de l'élévation de leur prix, porter préjudice au commerce intérieur. Il s'ensuit donc de ces considérations que le gouvernement hellénique énoncerait la prétention de vouloir obtenir en Turquie des avantages dont ne jouit aucune des Puissances Européennes, prétention qui est évidemment contraire au droit et à l'esprit des stipulations relatives à l'émancipation de la Grèce, si, ~~tout en~~ ^{tout en} ~~tandis qu'il imposait de gros droits prohibitifs sur~~ les vins de la Turquie, il venait à invoquer en faveur des siens les privilèges accordés par la sublime Porte au commerce européen.

Ce que nous venons de dire sur les vins, s'applique également aux huiles, aux tabacs et à certains autres articles qui par leur qualité ~~identique~~ et leur prix peuvent entrer en concurrence avec les produits indigènes du même genre.

de son Empire, en les soumettant à leur entrée à des droits équivalents aux ^{impôts} ~~impôts~~ que paient les vins indigènes. Cette mesure est réclamée hautement par les principes de la plus sage équité, et la Sublime Porte ne saurait en ajourner l'application, sans manquer à ce qu'elle doit à ses sujets, et sans encourir le danger de voir bientôt succomber une branche importante de l'industrie agricole de ses États; car il est évident que l'affranchissement, quelque provisoire qu'il soit, dont jouissent actuellement les vins grecs, et le renchérissement occasionné à ceux de l'intérieur par suite des impôts et d'autres restrictions, en favorisant de la manière la plus profitable pour les sujets hellènes le débit de leurs vins au grand détriment des producteurs indigènes, ne tarderont pas à forcer ces derniers d'abandonner une culture qui leur est purement à charge. Un autre inconvénient résultant de la préférence accordée aux vins grecs, et qui n'est pas moins digne d'être pris en considération, c'est que cette exemption jointe à la ressemblance parfaite des vins des deux pays, encourage la contrebande et en favorise le succès, par la raison qu'elle fait naître aux sujets de la Sublime Porte le besoin et l'envie de s'entendre avec les Capitaines et sujets hellènes pour présenter aux préposés de la douane comme production grecque des vins produits en Turquie; et un semblable inconvénient, ^{en même temps qu'il porte} ~~tout en portant at-~~ teinte aux revenus du trésor Impérial, cause un grand désordre et des embarras continuels à l'Administration des douanes.

Il reste maintenant à voir ~~sur~~ quel principe la Sublime Porte doit baser son Traité de Commerce avec la Grèce ^{par rapport} ~~relativement~~ à l'article en question. Tout Gouvernement devant vouer de préférence sa sollicitude au bien-être et à la prospérité de ses sujets, celui de la Haute Porte n'a dans cette occasion qu'à suivre le système en vigueur parmi toutes les Puissances de l'Europe, et par conséquent, à encourager ses ressources agricoles contre une concurrence désavantageuse, en assujettissant l'entrée des vins grecs aux mêmes taxes que le Gouvernement hellénique qui, de son côté, a adopté également le système prohibitif, impose sur les vins et autres produits de la Turquie. L'admission de ce principe ne saurait rencontrer aucune objection de la part du Gouvernement grec, sans que celui-ci n'eût l'air de vouloir s'accorder un avantage pour imposer un sacrifice à l'autre partie contractante, ce qui est contraire à la justice et au droit international.

Il semblerait cependant que le Gouvernement hellénique, dépourvu de raisons plausibles, ~~ne manquerait pas de vouloir s'étayer de nouveaux~~ ^{chercherait de nouveau à s'étayer} ~~sur~~ des arguments puisés à l'interprétation qu'il prétend donner à la réciprocité qui doit servir de base au Traité. Mais de quelle manière que l'on veuille envisager l'application de cette condition fondamentale, le Gouvernement de la Grèce ne pourra jamais prétendre à des avantages dont ne jouit en Turquie aucune des Puissances de l'Europe. En effet, il est notoire que la Turquie étant un pays qui ne produit guère que des articles de matières premières, la liberté accordée au Commerce Européen, dont les importations ne consistent que dans les produits de manufactures qui n'existent point en Turquie, et des articles d'une qualité supérieure, cette liberté, disons-nous, loin de tolérer une

η Σημείωσις τῶν ἀνελκόμενων χρημάτων ἐκαστοῦ ἐνιαυτοῦ (ἢ ἐξ ἑκαστοῦ)

80000. Λογιστῶν
 60000. Διαμνηστικῶν
 36600. Μοναρχικῶν
 32250. Κερνήτων
 6100. Φοιτῶν
 16000. Μοδωνῶν
 38250. Χειρουργικῶν
 5000. Χανταβῶν
 12500. Βερδικῶν
 60000. Βιαιοποιῶν
 35700. Χειρουργικῶν
 40000. Χανταβῶν
 29894. ἑλκῶν
 22500. Εὐνοῶν καὶ Περικῶν
 3500. Ζαφειῶν
 5000. Μαιῶν

429294.

18250. Διαμνηστικῶν
 54500. Παλαιοὶ Παιδῶν
 9350. ἑλκῶν
 67500. ἑλκῶν
 28200. Ταραχῶν
 1300. Σωφιστικῶν
 36000. Σίμων
 24851. Χειρουργικῶν καὶ ἑλκῶν
 13648. Σωφιστικῶν καὶ Σωφιστικῶν
 6988. Εὐνοῶν καὶ Περικῶν
 39543. Λογιστῶν

729424.

729424 " 3' 1/2' оди мѣлѣвості -
сѣлѣхъ да въ разнѣ -

926500 de v. p. n. s. —

$\begin{array}{r} 120500 \\ 15000 \end{array}$

49996: Zn Prvix —

25'000. für Daffur

45000 = 23662

31950, Egeor.

120000. Apr 36 2/3 En' 32 180000-

24000 - Паровозы

34950: Σίβηρ

32600 = "Av. Ex

7800 = 7800

28000 = Empire

20000 " Tris.

30000, 214/236

20880 = *Ac. sp. 2039*

18100, Dec 1/72.

4000: 12/17/16

1,246,700.

$$\begin{array}{r} 3 \\ 5 \\ \hline 8 \end{array}$$
$$\begin{array}{r} 27 \\ \hline 36 \end{array}$$

1,246,700 : αόρατα εσοσόν με εδα εδμημν εδαχον βιηφιδου
 2,368,730 : δαβρα αόρα 19 εβν α 10 βν %
 3,615,430 - εθμνς βιηφιδου αδαχον βιηφιδου
 αόρα με εδαχον με εδαχον

161078 βιηφιδου αόρα με εδαχον βιηφιδου με
 εδαχον βιηφιδου με εδαχον βιηφιδου με
 144398 βιηφιδου αόρα με εδαχον βιηφιδου με
 εδαχον βιηφιδου με εδαχον βιηφιδου με
 εδαχον βιηφιδου με εδαχον βιηφιδου με

305,476.

580404.16 βιηφιδου αόρα 19 εβν α 10 βν %

885880:16

οι εβν βιηφιδου

941224: δαβρα αόρα

1788325:24 δαβρα αόρα 19 εβν α 10 βν %

2729,549:24

3,615,430.

1839 βιηφιδου 15.

βιηφιδου αόρα με εδαχον βιηφιδου με